



ACE European Group Ltd
Le Colisée
8, avenue de l'Arche
92419 Courbevoie Cedex
France

33 (0)1 55 91 45 45 tél
33 (0)1 47 88 45 10 fax
www.acegroup.com/fr

Conditions Particulières

Police N° FRPKNA18174

Souscripteur

SCI MICHEL THOMAS

Avenant Ref 116000

Début d'effet 01.02.16

218/222 BD DE LA VILLETTE

75019 PARIS

Préavis 2M

Fin d'effet 31.01.17

France

Ech. principale 01.02

Situation du risque : Voir Conditions Particulières

Fractionnement ANNUEL

Intermédiaire
Code B75486

COPRAN

Catégorie d'Assurance Assurance multiligne

4 RUE CAROLINE

75017 PARIS

Mode Sousc 0

France

Comptant du 01.02.16 au 31.01.17				Référence n° F01LE9K1/272759
CAT	PRIME NETTE	FRAIS FIXES	TAXES	PRIME TOTALE
CN DR TE	9774.57	50.00	772.54	10597.11
	896.99	.00	80.73	977.72
	23.00	.00	2.07	25.07
	527.64	.00	47.49	575.13
DEV: EUR				
	11222.20	50.00	902.83	MONTANT A PAYER 12175.03

CAT	PRIME NETTE	FRAIS FIXES	TAXES		PRIME NETTE ANNUELLE Payable en EUR
CN DR TE	9774.57	50.00			11222.20
	896.99	.00			
	23.00	.00			
	527.64	.00			
	11222.20	50.00		Part 100.0000000	01.02.17

En application du code 261-C-2° du CGI les opérations d'assurances sont exonérées du régime de la TVA
N° TVA intracommunautaire : FR84450327374
F / CHOU0022

L'ASSURE DECLARE QU'IL N'A ETE TITULAIRE AUPRES D'UNE AUTRE SOCIETE D'AUCUN
CONTRAT DE MEME NATURE AYANT FAIT L'OBJET DE RESILIATION POUR SINISTRE
PENDANT LES 12 MOIS QUI PRECEDENT LA SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT

Le Souscripteur

Fait à Courbevoie, le 10 février 2016
Le Mandataire Général pour la France

ACE European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais au capital de 544.741.144€ sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP
immatriculée sous le numéro 01112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro
d'identification 450 327374 R.C.S. Nanterre. ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority PRA (20
Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS,
Royaume Uni).

4 rue Caroline
75017 PARIS



Assurance MULTIRISQUES PROPRIETAIRE NON OCCUPANT

de la police N°FRPKNA18174

SCI MICHEL THOMAS

Risque situé : 218/222 boulevard de la Villette – 75019 PARIS

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	page 5 :	Exposé général ✓ souscripteur – assuré ✓ assureurs ✓ activité ✓ adresse des sites assurés ✓ date d’effet ✓ n° de contrat ✓ échéance ✓ fractionnement ✓ durée ✓ préavis de résiliation
<u>CHAPITRE II</u>	page 6 :	Objet du contrat
<u>CHAPITRE III</u>	page 7 :	Montant des garanties et des franchises ✓ Dommages aux biens ✓ Pertes d’exploitation ✓ Responsabilité civile propriétaire immeuble ✓ Limitation Contractuelle d’Indemnité
<u>CHAPITRE IV</u>	page 9 :	Définitions générales
<u>CHAPITRE V</u>	page 11 :	Evénements assurés : Dommages Directs ✓ Incendie et risques annexes ✓ Dégât des eaux – Gel - Inondation ✓ Tempête – Grêle – Poids de la neige ✓ Choc de véhicule – aéronefs ✓ Bris de glace – enseignes ✓ Vol ✓ Tous risques informatique ✓ Bris de machines ✓ Détériorations de marchandises sous température dirigée ✓ Coulage ✓ Attentats – grèves – émeutes – terrorisme ✓ Effondrement ✓ Cataclysme ✓ Tremblement de terre – éruption – raz de marée ✓ Tous autres événements
<u>CHAPITRE VI</u>	page 16 :	Evènements assurés : Pertes d’exploitation ✓ Objet de la garantie ✓ Pertes et frais assurés ✓ Extensions de garantie ✓ Conventions ✓ Bases d’indemnisation ✓ Définitions

<u>CHAPITRE VII</u>	page 21 :	Biens assurés ✓ Généralités ✓ Bâtiments ✓ Matériels ✓ Mobilier ✓ Biens meubles divers ✓ Marchandises ✓ Espèces et valeurs ✓ Lieux de l'assurance ✓ Objets de valeur
<u>CHAPITRE VIII</u>	page 27 :	Garantie : RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE IMMEUBLE
<u>CHAPITRE IX</u>	page 27 :	Exclusions ✓ Relatives aux événements ✓ Relatives aux bris de machines et tous risques informatique ✓ Relatives à la garantie Coulage ✓ Relatives aux biens ✓ Relatives aux pertes d'exploitation ✓ Exclusions générales
<u>CHAPITRE X</u>	page 31 :	Frais et Pertes ✓ Frais de démolition – déblais ✓ Frais de secours et sauvetage ✓ Frais de pompiers ✓ Frais de dégèlement, dégorgement, pompage ✓ Frais de recherches de fuites ✓ Frais de mise en conformité ✓ Prime d'assurance Construction ✓ Honoraires de professionnels ✓ Pertes financières ✓ Perte de loyer, d'usage... ✓ Reconstitution de documents et objets ✓ Frais supplémentaires informatiques ✓ Honoraires d'experts ✓ Redevances crédit-bail ✓ Intérêts d'emprunt ✓ Pertes indirectes ✓ Recours des locataires
<u>CHAPITRE XI</u>	page 31 :	Recours des voisins et des tiers
<u>CHAPITRE XII</u>	page 32 :	Conventions et engagements complémentaires ✓ Règles proportionnelles ✓ Déclarations et description des risques ✓ Garantie automatique ✓ Renonciation à recours ✓ Dommages en chaîne ✓ Convention SNCF et Administration ✓ Réversibilité
<u>CHAPITRE XIII</u>	page 35 :	Convention « Sinistres » ✓ Valeur à neuf ✓ Cas spéciaux – informatique ✓ Clause de conversion ✓ Frais accessoires de transport

- ✓ Marchandises vendues fermes
- ✓ Inventaire
- ✓ Assurance de co-propriété
- ✓ Terrain d'autrui
- ✓ Concession S.N.C.F.
- ✓ Frais annexes divers
- ✓ Assurance des biens de tiers
- ✓ Acomptes

CHAPITRE XIV

page 39 :

Catastrophes naturelles

- ✓ Textes de références
- ✓ Mise en jeu
- ✓ Dommages couverts
- ✓ Franchises
- ✓ Clauses applicables
- ✓ Territorialité
- ✓ Etendue et montants garantis

CHAPITRE XV

page 40 :

Cotisations

- ✓ Prime annuelle
- ✓ Prime au comptant

CHAPITRE XVI

page 41 :

Vie du contrat – Durée – Primes

- ✓ Effet
- ✓ Durée
- ✓ Echéance annuelle
- ✓ Résiliation
- ✓ Adaptation – Indexation – Sinistres
- ✓ Résiliation pour sinistres

CHAPITRE I

EXPOSE GENERAL

Le présent contrat est conclu entre :

Le souscripteur : SCI MICHEL THOMAS
Représentée par M. Thibault THOMAS
9 impasse les Hauts de Sérignan
34410 SERIGNAN

Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra,

et les Assureurs : ACE EUROPE
Le Colisée
8 avenue de l'Arche
92419 COURBEVOIE CEDEX

Activités du souscripteur et/ou des assurés : Propriétaire non occupant d'un local occupé par une entreprise de négoce de matériaux pour le bâtiment + 33 emplacements de parkings en sous-sol

Adresse des sites assurés : 218/222 bld de la Villette – (Villette -Tanger - Rebuffat)
75019 PARIS

et partout où besoin est en France métropolitaine.

Date d'effet du contrat : 1^{er} février 2016
N° du contrat : FRPKNA18174
Echéance annuelle : 1^{er} février
Fractionnement : Annuel
Durée du contrat : un an renouvelable par tacite de reconduction
Préavis de résiliation : 2 mois

CHAPITRE II

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir :

- 1 - Les biens assurés définis au chapitre VII contre tous dommages directs ou indirects qui sont la conséquence des événements définis au chapitre V.
- 2 - Sont également garantis les frais et pertes divers définis au chapitre IX ainsi que les préjudices et postes définis dans les garanties annexes aux chapitres XI et XII.
- 3 - ainsi que les divers recours et responsabilités incombant à l'assuré à l'égard des voisins, des tiers en général, ou tout co-contractant selon les dispositions et définitions du chapitre X.
- 4 – sont enfin garantis les préjudices définis aux chapitres VI et XIII à savoir les Pertes d'exploitation et les Catastrophes naturelles.

EXCLUSIONS

Ces garanties s'appliquent sous réserve des EXCLUSIONS GENERALES OU PARTICULIERES figurant au chapitre VIII des présentes CONDITIONS PARTICULIERES.

CHAPITRE III

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

CAPITAUX ASSURES A L'INDICE RISQUES INDUSTRIELS : 5840

1) DOMMAGES DIRECTS

NATURE DES GARANTIES	MONTANT GARANTI
1 - INCENDIE et RISQUES ANNEXES – EVENEMENTS CLIMATIQUES - ATTENTAT - GREVE – EMEUTE - ACTE DE TERRORISME ET DE SABOTAGE - ACTES DE VANDALISME - DEGAT DES EAUX – CHOC DE VEHICULES TERRESTRES ET AERONEFS - CATASTROPHES NATURELLES a) Bâtiments, embellissements/aménagements b) Matériel, mobilier, marchandises, appartenant ou confiés à l'assuré, c) Frais et Pertes diverses d) Recours des voisins et des tiers e) Dommages électriques et électroniques à concurrence de f) Garantie automatique sur investissements	6 414 000 € EXCLU 2 291 400 € 5 000 000 € 20 000 € 100 000 €
2 - VOL	20 000 €
3 - BRIS DE GLACES	EXCLU
4 – TOUS RISQUES INFORMATIQUE	EXCLU
5 – BRIS DE MACHINES 1^{er} risque	EXCLU
6 – DETERIORATION DES MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE DIRIGEE	EXCLU
7 – COULAGE	EXCLU
8 – EFFONDREMENT	500 000 €
9 - CATACLYSME – TREMBLEMENT DE TERRE – RAZ DE MAREE	200 000 €
10 - TOUS AUTRES PERILS ET EVENEMENTS NON DENOMMES	500 000 €

FRANCHISES : 1 300 € SAUF

- ✓ Incendie et risques annexes : 600 €
- ✓ Effondrement, Cataclysme, tremblement de terre et raz de marée, Tous autres périls non dénommés : 5 000 €
- ✓ Catastrophes naturelles : selon arrêté légal

2) PERTES D'EXPLOITATION

Marge brute assurée : Période d'indemnisation sur Avec une sous-limite pour :	EXCLU
--	--------------

3) RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE	FRANCHISE
TOUS DOMMAGES CONFONDUS (Corporels , matériels et Immatériels Consécutifs)	10.000 000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre (néant sur dommages corporels)
<i>Comprenant les sous-limitations suivantes (intervenant en déduction du capital mentionné ci-dessus)</i>		
Dommages matériels et immatériels consécutifs dont	2.000.000 € par sinistre	1.500 € par sinistre
Pollution Soudaine et Accidentelle, tous Dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs)	300.000 € par année d'assurance	1.500 € par sinistre
DEFENSE PENALE ET RECOURS	20.000 € par sinistre	1.524 € par sinistre (seuil d'intervention pour le recours)

4 - LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

Le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre des dommages directs (hors RC propriétaire non occupant) ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 15 000 000 € € non indexable.

CHAPITRE IV

DEFINITIONS GENERALES

APERITEUR : La compagnie désignée par les assurés et ayant mandat des autres assureurs de les représenter dans les limites prévues par la police.

ASSURE : Le souscripteur de la police et l'ensemble des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles agit le souscripteur.

AUTRES ASSURES POSSIBLES : Sont également considérés comme assurés, lorsque les assurés en assument la gestion ou qu'ils ont la charge de souscrire leurs assurances :

- les groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires que la ou les sociétés précitées
- les comités d'entreprises, comités d'établissement ou toutes autres organisations telles que syndicats, coopératives, crèches, colonies de vacances, amicales, foyers, services sociaux, associations sportives, etc..., rattachées à un titre quelconque à la ou aux sociétés précitées et pouvant avoir une personnalité juridique distincte.

Dans les conditions et les limites du présent contrat, pourront également bénéficier de la qualité d'assuré :

- les personnes physiques et/ou morales, propriétaires de biens qui pourraient avoir la qualité de biens assurés au titre du présent contrat :
 - pour des biens loués, occupés, utilisés par les assurés listés ci-avant qui en auraient la garde à un titre quelconque
 - pour des biens appartenant ou sous la garde des préposés, mandataires sociaux et visiteurs, et présents à un titre quelconque dans les établissements assurés
- les sociétés de crédit-bail, de leasing et/ou les autres organismes de crédit éventuellement propriétaires des biens assurés dont l'assurance a été confiée aux assurés listés ci-dessus

ASSUREURS : L'ensemble des Compagnies d'assurances ayant accepté une participation dans la police.

CONDITIONS GENERALES :

Les conditions générales ont pour objet de définir et rappeler les dispositions légales et juridictionnelles applicables au contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES :

Les présentes Conditions Particulières prévalent absolument sur les Conditions Générales en cas de divergence ou d'incompatibilité. Elles y dérogent dans la mesure où elles sont plus favorables à l'assuré.

DOMMAGE : Toute altération, destruction, disparition d'un bien.

Le dommage est dit dommage garanti lorsqu'il n'est pas exclu par la police et qu'il porte sur les biens assurés définis par ailleurs au chapitre VI ci-après.

DOMMAGE INDIRECT : La garantie s'applique aux dommages matériels résultant indirectement d'un sinistre garanti tels que ceux dus à l'excès de chaleur et aux fumées dégagés par l'incendie, à l'eau et à tous autres produits utilisés pour l'incendie, à la fuite des conduites endommagées par un sinistre, aux frais supplémentaires provoqués par les mesures prescrites par les Autorités pour arrêter la progression du sinistre, et aux mesures prises pour en diminuer l'intensité.

ETABLISSEMENT : Situation de risque appartenant aux assurés ou occupée ou utilisée (en totalité ou partiellement) par les assurés, ainsi que tout site donné en location ou confié à des tiers et se trouvant sur la territorialité définie.

EVENEMENT : Ensemble de conséquences dommageables provenant d'un même fait générateur.

FRANCHISE : Somme que l'assuré conserve sa charge et qui est déduite du montant du dommage.
Dans le cas où un sinistre impliquerait plusieurs garanties du contrat, une seule franchise sera déduite ; ce sera la moins élevée.

PARTIES : Les assurés et les assureurs.

SINISTRE : La survenance d'un événement ayant causé des dommages.
Le sinistre est dit sinistre garanti lorsque le dommage est lui-même un dommage garanti ou que l'événement dommageable n'est pas exclu.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui contracte avec l'Assureur et s'engage au paiement des primes.

TIERS : Toute autre personne que les assurés ci-avant définis, étant entendu que ceux-ci resteront tiers entre-eux, notamment dans leur rapport de bailleur à preneur.

CHAPITRE V

EVENEMENTS ASSURES – Dommages directs

Sont garantis les dommages directs ou indirects et leurs conséquences causés par les événements suivants dans la limite des capitaux assurés mentionnés au chapitre III.

1 - **INCENDIE et RISQUES ANNEXES**

- 1.1 **INCENDIE** : incendie proprement dit, conflagration, embrasement, combustion vive ou lente, avec ou sans flamme, ainsi que les dommages dus au gaz en résultant et cela quel qu'en soit le point de départ ou l'origine.
- 1.2 **EXPLOSION – IMPLOSION** : explosion de toute nature résultant de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs ou de tout autre corps, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante. Sont également garantis les implosions et les coups d'eau d'appareils à vapeur.
- 1.3 **FOUDRE** : chute directe ou mécanique de la foudre.
Sont non seulement couverts les dommages directs de foudre et d'explosion mais également les dommages indirects, en particulier, les dommages causés par la chute ou la projection de tout ou partie des biens assurés ou non assurés (arbres...).
- 1.4 **FUMEES** : Fumées dans les locaux assurés dues à un incendie ou non, ou dues à toutes autres causes telles que défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque, ou à tout autre événement garanti.
- 1.5 **DOMMAGES ELECTRIQUES** : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaut d'isolement, claquage, influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée, y compris frais annexes de transport, de pose et d'installation, subis par les appareils, machines, moteurs électriques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques et leurs accessoires lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin

2 - **DEGAT DES EAUX - GEL - INONDATIONS**

Il s'agit des dommages matériels causés aux biens assurés par des fuites accidentelles d'eau et autres liquides provenant notamment :

- d'infiltrations au travers des toitures, terrasses, loggias, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyridômes, murs périphériques ou radier
- de toutes conduites ou canalisations souterraines ou non
- de tous appareils fixes ou mobiles, à effet d'eau, de vapeur, de chauffage et/ou de climatisation
- de la rupture ou de l'engorgement des châteaux ou de conduites de distribution ou d'évacuation d'eaux pluviales
- de refoulement ou de débordement de conduites et égouts
- de diverses installations d'extinction d'incendie
- de cuves, bassins, citernes, réservoirs
- des eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées, terre-plein et autres
- de l'action du gel sur les conduites souterraines ou non, les installations et différents appareils à eau, situés à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés
- du refoulement d'eau par le vent à l'intérieur des bâtiments
- des entrées d'eaux de pluie au travers des ouvertures (telles que : portes, fenêtres, baies...)
- d'inondation, submersion de terrains, libération d'étendue d'eaux naturelles ou artificielles, débordements de cours d'eau, qu'un événement couvert en soit ou non la cause ou qu'il y ait contribué ou non, et cela en l'absence d'arrêt de Catastrophes Naturelles

3 - **TEMPETE – GRELE – POIDS DE LA NEIGE SUR TOITURE**

L'action du vent sous toutes ses formes et quel que soit le nom qu'il porte (tempêtes, trombe, ouragan, coup de vent ...) ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque le phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise, ou endommage d'autres bâtiments de bonne construction aux alentours du risque assuré s'ils existent.

Sont également compris les dommages de mouille survenant dans les 72 heures suivant la tempête et résultant de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré ou refermant les biens assurés.

L'action des grêlons sur les biens assurés ainsi que le poids de la neige, de l'eau et de la glace sur les toitures, ainsi que les dommages de mouille pouvant en découler.

4 - **CHOC DE VEHICULE TERRESTRE – AERONEFS**

4.1 **CHOC DE VEHICULES TERRESTRES**

Choc d'un véhicule terrestre identifié ou non.

4.2 **AERONEFS**

Chute ou choc de ou avec tout ou partie d'aéronefs, engins spatiaux, ou autres corps célestes, ainsi que les ondes de choc accompagnant le franchissement du mur du son.

5 - **BRIS DE GLACE OU D'ENSEIGNE**

Bris accidentel des produits de miroiterie et de verrerie suivants, notamment :

- glaces et verres intérieurs et extérieurs
- carreaux et marbres intérieurs et extérieurs
- appareils sanitaires
- tablettes, étagères, plateaux, rayons et supports situés à l'intérieur des établissements
- enseignes lumineuses, bandeaux intérieurs et extérieurs, ainsi que les inscriptions, décorations, gravures, lettres, attributs peints ou appliqués, biseaux, joints polis ou chanfreins et autres façonnages

6 - **VOL**

Toutes disparitions, destructions, détériorations mobilières et/ou immobilières, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans des circonstances dûment établies telles que :

- avec effraction, escalade des locaux ou usage de fausses clés
- sans effraction, escalade ou usage de fausse clés lorsqu'il est reconnu que le voleur s'est introduit clandestinement ou s'est laissé enfermer dans les locaux
- précédé, accompagné ou suivi de meurtre ou de violences dûment caractérisées ou de menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de personnes présentes dans les lieux
- commis à l'occasion de grèves, d'émeutes, mouvements populaires, vandalisme, attentats
- commis par agression

ESPECES et VALEURS :

Les garanties portent sur les espèces et valeurs :

- dans les coffres-forts
- dans les tiroirs-caisses et/ou meubles fermés à clé

Ces garanties sont accordées dans les conditions suivantes :

- vol par effraction ou enlèvement des coffres-forts
- vol par effraction dans les tiroirs-caisses et/ou meubles fermés à clé
- vol commis par de tiers étrangers au personnel avec violence sur le détenteur des clés des coffres-forts ou des tiroirs-caisses
- vol du contenu des coffres-forts ou des tiroirs-caisses ouverts ou fermés même si le contenu est sorti des coffres-forts ou des tiroirs-caisses pour les besoins du service, commis :

- pendant les heures de travail à l'intérieur des locaux par des tiers étrangers au personnel avec violence ou menace mettant en danger la vie des employés et/ou clients présents
- avec effraction, en dehors des heures de travail, par les employés, salariés des assurés ou des tiers étrangers au personnel

TRANSPORTS DE FONDS :

La garantie est étendue aux pertes provenant de vols avec violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale des employés effectuant les transports et/ou « pertes » par suite d'un cas de force majeure, subis par les préposés, les assurés eux-mêmes ou salariés des assurés, auxquels des espèces et valeurs auraient été confiés.

Cette garantie est accordée pendant le temps où les préposés ou salariés des assurés sont effectivement porteurs de fonds.

Elle est étendue aux valeurs et espèces de l'assuré lorsque le préposé ou salarié chargé de les transporter transite par son domicile et que l'agression a lieu pendant les heures de fermeture des établissements bancaires.

7 - TOUS RISQUES INFORMATIQUE

Toutes pertes ou dommages subis par les équipements de traitement de l'information, les matériels bureautiques, télématiques y compris les câblages, installations de climatisation, les logiciels/progiciels, qu'ils soient portables ou non, appartenant ou loués par l'assuré.

La garantie s'exerce à tout moment pendant les périodes d'exploitation et d'arrêt, en tous lieux monde entier, ainsi qu'au cours des opérations de démontage/remontage, branchement, essais, manutention, et à l'occasion d'un transport ; lorsqu'il s'agit de transport en commun, le vol est garanti sous réserves que le matériel soit en bagage à main.

Garantie automatique :

Tout nouveau bien que l'assuré loue ou achète en cours d'année d'assurance, est garanti automatiquement sans aucune déclaration préalable dès son arrivée sur le site, sous réserve que sa valeur globale n'excède pas 30 % des capitaux assurés à la dernière échéance au titre de la présente garantie.

8 - BRIS DE MACHINES

Survenance de dommages sur tous types de machines dont : à eau, vapeur, électriques, électroniques, informatiques, tels que bris, déformation, fissuration, effondrement et résultant notamment des causes suivantes :

- CAUSES INTERNES : erreurs de conception, de calcul, défaut de matière, vice de construction
- CAUSES EXTERIEURES : introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers
- INCIDENTS D'EXPLOITATION :
 - grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, échauffement mécanique, usure mécanique, thermique ou chimique, défaut de graissage
 - manque d'eau dans les chaudières ou récipients à vapeur, coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, coup de feu
 - défaillance des appareils de régulation, contrôle, sécurité
 - maladresse, négligence, inexpérience ou malveillance des préposés des assurés ou de tiers
- CAUSES ELECTRIQUES : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, formation d'arc, défaut d'isolement, claquage, influence de l'électricité atmosphérique ou canalisée
- CAUSES DIVERSES : tous dommages survenus en cours ou à l'occasion de transport, transfert, déménagement, opération de contrôle, d'entretien, de réparation, de montage ou d'essais

9 - DETERIORATIONS DE MARCHANDISES SOUS TEMPERATURE DIRIGEE

C'est-à-dire les pertes et dommages atteignant le contenu des installations frigorifiques (meubles frigorifiques ou chambres froides) à la suite d'un sinistre non exclu provoquant notamment :

- un dérèglement des appareils de contrôle

- une avarie du moteur assurant le fonctionnement des installations de réfrigération
- une détérioration des circuits électriques des installations de réfrigération
- une cause accidentelle quelconque
- une rupture de canalisations assurant le transport du liquide ou du gaz réfrigérant ou résultant d'un arrêt du courant électrique pour quelle que cause que ce soit

Sont également garantis les frais engagés pour procéder à l'enlèvement du contenu des installations frigorifiques, dans le but de leur sauvetage et de leur préservation, à un nouvel entreposage y compris chez les tiers, pendant le temps nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état des installations endommagées par un sinistre non exclu, ainsi que les frais supplémentaires de location d'autres installations ou meubles frigorifiques, chambres froides, groupes électrogènes. Est également garanti le coût du liquide ou du gaz réfrigérant et les frais de remplacement.

9 - **COULAGE**

Il s'agit :

- des pertes accidentelles de liquides entreposés dans les bacs, cuves, foudres, citernes ou autres matériels de stockage pour quelque cause que ce soit, notamment éclatement, ruptures, fissurations, ouverture des matériels ci-avant et/ou de leurs accessoires de fermeture.
- des pertes ou dommages accidentels dues à une erreur de manipulation, à la malveillance d'un préposé ou d'un tiers.
- des pertes de liquides dues à l'écroulement accidentel des bâtiments et/ou des charpentes.
- des pertes et dommages accidentels survenant aux produits stockés par suite de tous risques de pollution, contamination ou mélange involontaire à partir de la date de réception dans les locaux jusqu'au jour de l'enlèvement.
- ses soustractions frauduleuses de liquides non embouteillés avec effraction des locaux.

Sont également assurés les frais engagés par l'assuré ainsi que les coûts des mesures de sauvegardes prises après la survenance d'un sinistre garanti, pour prévenir ou limiter les dommages causés aux biens assurés.

10 - **ATTENTATS – GREVE – MALVEILLANCE – ACTES DE TERRORISME – EMEUTES**

Qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs, les dommages matériels, **autres que ceux résultant d'un vol**, causés aux biens assurés par :

- des personnes prenant part à des grèves, émeutes, mouvements populaires
- des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non de terrorisme ou de sabotage
- des actes de malveillance, de vandalisme, de saccage, de pillage, d'attentats revendiqués ou non
- toute Autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des événements considérés, pour la sauvegarde ou la protection des biens assurés

OBLIGATIONS SPECIALES EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage, en cas de sinistre, à accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

11 - **EFFONDREMENT DE BATIMENTS**

Destruction accidentelle (soudaine et imprévisible) totale ou partielle d'un bâtiment. L'élément d'imprévisibilité sera apprécié en tenant compte des contraintes des assurés qui doivent, avant toute intervention, faire réaliser un examen des dommages et de leurs répercussions potentielles et estimer avec des professionnels les solutions à mettre en œuvre. Les assurés peuvent également se trouver dans des situations juridiques (comme celui d'une copropriété) qui ne leur permettent pas d'intervenir directement.

Les assureurs s'engagent à prendre en compte ces contraintes et de ne pas les opposer aux assurés.

12 - CATACLYSMES

Avalanche, coulée de boue, affaissements ou glissements de terrain et tous autres cataclysmes.

13 - TREMBLEMENT DE TERRE – ERUPTIONS – RAZ DE MAREE

L'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par la population et/ou par les sismographes. Sont également visés par cette définition l'éruption volcanique et le raz de marée, si celui-ci est consécutif à un tremblement de terre ou à une éruption volcanique, sous réserve qu'un certain nombre de bâtiments soient détruits ou endommagés à l'occasion d'un même événement.

Le choc sismique initial et les répliques survenant dans un délai de 72 heures sont considérés comme constituant un seul et même tremblement de terre.

14- TOUS AUTRES PERILS ET EVENEMENTS

Les pertes et dommages causés par tous autres événements que ceux listés et définis ci-dessus au présent chapitre.

CHAPITRE VI

PERTES D'EXPLOITATION

1 - **OBJET DE LA GARANTIE**

L'assureur garantit à l'assuré les conséquences et pertes financières découlant d'une réduction ou d'une interruption de l'activité de l'entreprise suite à des sinistres et dommages d'incendie et risques annexes, dégât des eaux/gel/inondation, tempête/grêle/ poids de la neige, choc de véhicule terrestre à moteur et aéronef, attentat/grève/malveillance/acte de vandalisme/émeute, catastrophes naturelles, prévus au chapitre V – Evénements assurés.

2 - **PERTES D'EXPLOITATION ET FRAIS SUPPLEMENTAIRES ASSURES**

Sont garantis et indemnisés :

2.1 la perte de marge brute consécutive à une baisse du chiffre d'affaires

2.2 tous surcoûts et frais supplémentaires engagés pendant la phase de reprise et de rattrapage, notamment les surcoûts de production, que ces surcoûts excèdent ou non les pertes de marge brute contenue dans la baisse théorique de chiffre d'affaires qui aurait eu lieu si ces frais et surcoûts n'étaient pas engagés.

2.3 Le coût de trésorerie lié aux retards d'encaissement des ventes

2.4 Les pénalités de retard et/ou pertes de marchés strictement consécutives à un sinistre non exclu.

2.5 Les frais et honoraires de l'expert choisi et saisi par l'assuré

Le tout durant la période d'indemnisation définie plus loin.

3 - **EXTENSIONS DE GARANTIES**

Sont également garantis les pertes et événements suivants :

3.1 INTERACTION ET CARENCES INTERNES

Lors d'un sinistre garanti atteignant l'un quelconque des établissements assurés par le présent contrat, l'assureur prendra en charge outre les pertes d'exploitations dudit établissement, celle des autres établissements qui seraient directement affectés par ce sinistre :

- soit du fait de la baisse de leur chiffre d'affaires
- soit du fait de l'engagement de frais supplémentaires

La présente convention intervient dans le cadre de l'ensemble des interactions pouvant exister entre les différents établissements assurés, les garanties étant accordées à concurrence de la marge brute assurée, ou à l'intérieur de la limitation contractuelle d'indemnité prévue par ailleurs pour la garantie Perte d'exploitation.

Sont également garanties les pertes d'exploitation résultant des carences réciproques, en amont et en aval, entre les différentes sociétés du groupe dans les mêmes conditions que si le sinistre s'était produit dans leurs propres établissements.

3.2 CARENCE DES FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS et FACONNIERS – ENERGIES

La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à un sinistre Incendie et/ou explosion atteignant les biens des fournisseurs de l'assuré, y compris les fournisseurs d'eau, d'électricité, d'énergies, de fluides et autres services, ainsi que ceux de ses sous-traitants et façonniers.

3.3 FRAIS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS

L'assurance prévue par cet article est destinée à couvrir, au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation prévus à l'article 2.2 ci-dessus, ceux que l'assuré engagera afin de poursuivre son activité dans les conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

3.4 DIFFICULTES OU IMPOSSIBILITES D'ACCES

L'assureur indemniser les pertes et frais tels que définis dans l'article 2 ci-dessus résultant d'une réduction ou interruption des activités de l'assuré suite à un événement garanti par le contrat et survenant dans un risque voisin empêchant totalement ou partiellement, ou rendant simplement plus difficile l'accès des lieux ou s'exerce l'assurance. La notion de risque voisin s'entend par :

- soit des bâtiments et risques voisins de ceux de l'assuré
- soit des parties d'un bâtiment également occupé par l'assuré, même partiellement, y compris pour les sinistres sur les parties communes
- aux abords du risque assuré dans un rayon de 2 000 mètres

3.5 PENALITES DE RETARD

L'assurance prévue par cet article est destinée à couvrir les pénalités qui seraient mises à la charge de l'assuré en application des marchés passés, avec sa clientèle par suite de non-livraison ou de retard dus uniquement à un événement garanti au chapitre V – Evénements assurés.

3.6 CONTRAINTES ADMINISTRATIVES

Les garanties sont également acquises à l'assuré lorsqu'à la suite d'un événement assuré atteignant l'un ou l'autre des sites assurés ou le voisinage, il sera contraint par une autorité quelconque compétente de suspendre ou de réduire ses activités ou de surseoir à la remise en activité du risque assuré.

3.7 DOMMAGES PENDANT REPARATION OU CONTROLE

Lorsqu'un matériel endommagé, suite à un sinistre non exclu, nécessite une réparation ou un contrôle à l'extérieur de l'établissement sinistré, et si, pendant cette période le matériel subit un dommage pour une cause quelconque de nature à retarder sa mise en service, l'assurance Perte d'exploitation s'exercera en prenant en compte cet allongement de la durée de réparation ou de contrôle.

4 - CONVENTIONS

Il est également convenu :

4.1 REINSTALLATION en d'autres lieux

La garantie est acquise à l'assuré, si après un sinistre, l'assuré décidait de se réinstaller dans de nouveaux lieux. Dans ce cas, l'assuré aurait le choix de faire débiter la période d'indemnisation, soit le jour du sinistre, soit le jour du commencement des travaux de réinstallation dans les nouveaux lieux. Dans ce cas, l'indemnité qui lui serait due ne pourrait excéder celle qui, à dire d'experts, lui aurait été accordée s'il s'était maintenu dans les mêmes lieux.

4.2 CHANGEMENT D'ACTIVITE

Il est convenu qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un événement non exclu, l'assuré aura la faculté de modifier tout ou partie de ses activités initiales, à conditions que les nouvelles activités restent dans le cadre défini par ses statuts. Dans ce cas, l'indemnité reste due, mais elle ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée sans modification des activités.

4.3 CESSATION D'ACTIVITE

Si en raison d'événements postérieurs au sinistre, l'entreprise ne reprenait pas ses activités antérieures, il lui serait accordé une indemnité en compensation des charges réellement exposées pendant la période d'indemnisation ainsi que les frais (dépenses salariales et indemnités de licenciement) que l'assuré seraient légalement contraints d'engager du fait de la cessation d'activité.

Dans ce cas, l'indemnité qui lui serait versée ne pourrait excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée si ses activités s'étaient poursuivies et maintenues dans les mêmes lieux.

4.4 INDEMNITES DE LICENCIEMENT

En cas de sinistre, l'assureur ne pourra en aucun cas exiger le licenciement du personnel qui serait en chômage du fait du sinistre.

L'assuré est seul décideur du maintien ou non de ses effectifs.

Au cas où il déciderait de licencier tout ou partie de son personnel, il est convenu que les indemnités dues par l'assureur au titre des appointements et salaires pourront être utilisées pour régler les indemnités de licenciement, sous réserve que l'indemnité ne soit pas supérieure à celle qui aurait été versée au titre des frais de personnel.

4.5 DEROGATION AUX REGLES PROPORTIONNELLES

Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'aux termes du présent contrat, l'assureur renonce à l'application de toute règle proportionnelle y compris en Perte d'exploitation.

4.6 LIMITE DE GARANTIE DE LA MARGE BRUTE ASSUREE

Le capital garanti est égal à 120 % du montant de la marge brute prévisionnelle fixé au tableau des montants de garanties prévu au chapitre XIV, sans pouvoir excéder le montant de la limitation contractuelle s'il en existe une.

4.7 REGULARISATION DE LA COTISATION

Après la clôture d'un exercice comptable, la prime réellement due au titre de celui ci, dite Prime de Régularisation, est calculée en prenant pour base le montant réel du Marge Brute assurée dudit exercice multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années.

Si la prime qui a été perçue est supérieure à la prime réellement due, une ristourne égale à leur différence est versée à l'Assuré. Dans le cas contraire un rappel de prime est payé par l'Assuré. La ristourne ou le rappel ne sont soumis à aucune limitation.

Le montant de la Marge Brute assurée qui a servi de base au calcul de la prime de régularisation, multiplié par la durée de la période d'indemnisation exprimée en années, et majoré du pourcentage prévisionnel d'évolution indiqué ci-dessus par l'Assuré ou d'un nouveau pourcentage s'il le demande, est retenu comme base du calcul de la prime provisionnelle afférente à l'exercice suivant.

L'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur le montant réel de la marge brute du dernier exercice comptable clos, dans le délai maximum de 7 mois.

5 - BASES D'INDEMNISATION

Par référence aux définitions qui suivent plus loin, sont rappelées les principes de règlement et modalités suivantes :

5.1 BAISSSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES – MARGE BRUTE

La perte de marge brute est déterminées en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé durant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des lieux sinistrés par l'assuré ou par des tiers agissant pour son compte, font partie intégrante du chiffre d'affaires de ladite période.

5.2 AU TITRE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

Les frais supplémentaires d'exploitation sont constitués de tous les frais exposés dans le seul but d'éviter ou de limiter – durant la période d'indemnisation- la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires.

L'indemnité versée au titre des Frais supplémentaires d'Exploitation ne pourra être supérieure au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait pas engagé ces frais.

Les Frais supplémentaires engagés au-delà ou à défaut (y compris les frais supplémentaires pour les bureaux, l'informatique ou les laboratoires) de cet équivalent d'indemnité seront indemnisés au titre des frais supplémentaires additionnels.

5.3 CHARGES NON SUPPORTEES

Du montant total de la perte de marge brute et des frais supplémentaires d'exploitation seront retranchées toutes charges constitutives de marge brute que l'entreprise aurait cessé de supporter du fait du sinistre durant la période d'indemnisation.

5.4 TENDANCE GENERALE

Il sera tenu compte de la tendance générale de l'activité de l'assuré et des facteurs intérieurs ou extérieurs ayant modifié la marche générale de celle-ci avant ou après le sinistre. La tendance a pour but de déterminer, aussi exactement que possible, les résultats qu'aurait obtenus l'assuré en l'absence de sinistre.

5.5 PERTES INDIRECTES FORFAITAIRES CUMULABLES

Ne sera pas soumise aux règles des « cumuls d'assurance » l'indemnité éventuellement réglée à l'assuré, au titre d'une garantie « pertes indirectes ».

Les indemnités de Pertes indirectes qui pourraient être versées suite à un sinistre, ne seront jamais déduites de celles résultant de la garantie « Perte d'exploitation » pour le même sinistre.

5.6 REGLEMENT D'ACOMPTES SUR INDEMNITE

L'assureur s'engage en l'attente du règlement final du sinistre, si l'assuré le demande et si cela se justifie à dire d'expert, à verser périodiquement des acomptes pour financer les dépenses que l'assuré a ou doit engager pour couvrir ses frais fixes et frais supplémentaires d'exploitation.

Tout acompte devra être réglé par l'assuré dès lors que l'assuré en aura fait la demande et dans les 8 jours suivant l'accord pris sur son montant, contradictoirement entre l'expert de la compagnie et l'expert de l'assuré ou, à défaut, l'assuré lui-même.

5.7 ASSURANCE DITE « PAR ACTIVITE/DEPARTEMENTS ou MEDICAMENTS »

Si au jour du sinistre, la comptabilité de l'assuré permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par activités, par départements ou par médicaments, les dispositions relatives à la présente garantie s'appliqueront séparément à chaque activité/département ou médicament affecté par le sinistre.

5.8 RECONSTITUTION DES STOCKS

Si l'utilisation du stock de produits finis non atteints par le sinistre permet de réduire la baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation contractuelle, si ce stock ne peut être reconstitué

pendant ladite période et s'il en résulte postérieurement un préjudice pour l'assuré, l'indemnisation susceptible d'être versée à ce titre sera fixée à dire d'expert.

L'assureur s'engage notamment à indemniser les frais supplémentaires engagés au-delà de la période d'indemnisation pour reconstituer le stock à son niveau au jour du sinistre.

6 - DEFINITIONS

Pour permettre à l'expertise et l'évaluation des indemnités dues au titre de la garantie PERTES D'EXPLOITATION, sont données et référencées les définitions suivantes :

6.1 CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

C'est-à-dire le montant des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice ou de la période considérée.

6.2 MARGE BRUTE ANNUELLE

Par référence au plan comptable, la marge brute est égale à la différence entre :

D'une part :

- les produits d'exploitation liés à l'activité :
 - chiffre d'affaires plus ou moins la production stockée, plus la production immobilisée

d'autre part :

- les charges d'exploitation variables :
 - achats de matières premières
 - achats de matières consommables
 - achats d'emballages
 - achats de marchandises
 - frais de transports sur achats et sur ventes

compte tenu de la variation des stocks d'approvisionnement et de marchandises, déduction faite du montant des rabais, remises et ristournes.

6.3 TAUX DE MARGE BRUTE

C'est-à-dire le rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la marge brute et la somme des produits d'exploitation, (énoncés ci-dessus).

6.4 SOMME A ASSURER AU TITRE DE LA MARGE BRUTE

C'est le montant de la marge brute annuelle qui aurait été atteint pendant la période d'un an commençant le jour du sinistre si celui-ci ne s'était pas produit. La marge brute annuelle doit être multipliée par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en mois lorsque celle-ci est supérieure à un an, et corrigée d'un coefficient de tendance, comme indiqué ci-dessous.

6.5 PERIODE D'INDEMNISATION

C'est la période qui commence le jour du sinistre et a comme limite une durée de 12 mois, durant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre ; elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police survenant postérieurement au sinistre.

6.6 FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Il faut entendre par Frais supplémentaires d'exploitation, toutes dépenses ordinaires ou extraordinaires engagées par l'assuré à la suite d'un sinistre non exclu et nécessaires à la remise en activité le plus rapidement possible de ses exploitations et notamment :

- ✓ les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location des locaux de remplacement
- ✓ les frais de déplacement, de livraisons internes ou externes, d'acquisition de véhicules supplémentaires
- ✓ les frais supplémentaires de transport
- ✓ les frais de recherches de locaux de remplacement, les heures supplémentaires, les frais divers de personnels intérimaires
- ✓ les coûts supplémentaires de fabrication, de commercialisation ou d'achats supplémentaires y compris à la suite d'un événement garanti endommageant les matériels et marchandises en dépôt tant dans les locaux assurés que chez des tiers.
- ✓ Les frais postaux de correspondances supplémentaires
- ✓ les frais de sous-traitance
- ✓ les frais d'installation et d'exploitation de fax, de téléphone, de système informatique
- ✓ l'entretien des locaux provisoires

cette liste n'étant ni limitative ni restrictive.

CHAPITRE VII

BIENS ASSURES

1 - **LES BIENS ASSURES SE COMPOSENT DE L'ENSEMBLE DES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT LES ASSURES SONT**

- soit propriétaires ou co-propriétaires.
- soit dépositaires à quelque titre que ce soit, en tant que locataires, sous-locataires, gardiens ou simples détenteurs, et cela notamment aux termes de contrats de bail, de crédit, leasing, crédit-bail, dépôt, et même y compris en l'absence de contrat quelconque, rémunéré ou non.
- soit d'une façon plus générale, en charge et responsables de la conservation ou ayant intérêt à la sauvegarde à quel que titre que ce soit.

2 - **LES BIENS SE DEFINISSENT COMME SUIV**

a) **pour les bâtiments :**

- l'ensemble et la généralité des bâtiments sans exception ni réserve, constructions, dépendances, annexes, clôtures, murs de clôture, murs de soutènement, tous ouvrages de génie civil.
- tout aménagement réputé immeuble par nature ou par destination.
- tout moyen de bornage ou de délimitation des biens de l'assuré.
- toutes responsabilités locatives et/ou contractuelles attachées à des bâtiments quelconques, mises à la charge des assurés.

b) **pour le matériel :**

- l'ensemble et la généralité des matériels, sans exception ni réserve
- tout matériel destiné à la production, la fabrication, le stockage, la gestion, la maintenance, l'entretien, la communication, l'informatique y compris les logiciels

c) **pour le mobilier :**

- l'ensemble et la généralité du mobilier, sans exception ni réserve
- les biens et effets appartenant au personnel
- tout objet meublant, d'agencement, de décoration
- tout bien ou objet n'ayant pas un caractère ou destination professionnel

d) **pour les biens meubles divers :**

- tout matériel mobile ou roulant automobile ou non, appartenant à des tiers en général tels que visiteurs, clients, fournisseurs, prestataires
- les véhicules automobiles des salariés ou du personnel de l'entreprise situés dans les bâtiments, aux abords des bâtiments ou dans l'enceinte de l'entreprise
- sont cependant EXCLUS, les véhicules automobiles de l'entreprise assurée, propriété certaine de l'entreprise, pris en location par elle, ou prêté à l'entreprise

e) **pour les marchandises :**

- l'ensemble des marchandises, des matières premières, des produits en cours de fabrication, en cours de transformation ou des produits finis, les emballages, approvisionnements combustibles et consommables de toutes sortes et tous produits de négoce

- les pièces détachées, de remplacement ou d'entretien sauf si elles sont incluses dans les matériels au niveau comptable ; en pareil cas, elles sont imputables sur le poste Matériel du contrat.

f) **pour les espèces et valeurs :**

L'ensemble et la généralité :

- des espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques-restaurant, tickets de cartes de crédit, bons de réduction des fournisseurs payés à la clientèle, coupons-chèques de voyage, transactions monétiques, et plus généralement tous titres de paiement acceptés par les assurés.

Le tout désigné sous le terme générique de « valeurs » et ce, sans exception ni réserve et sans que les assureurs puissent se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

Les valeurs sont garanties dès qu'elles sont la propriété des assurés.

Les valeurs qui leur seraient confiées ou dont ils auraient la garde, sont également assurées. Dans ce dernier cas, la garantie ne jouera qu'en cas d'absence d'une garantie souscrite par les tiers propriétaires ou en cas d'insuffisance de cette garantie.

Il est convenu : que ces listes et définitions des biens assurés ne sont pas exhaustives ni limitatives et restent soumises aux exclusions pouvant être prévues par ailleurs.

3 - **LIEUX DE L'ASSURANCE DES BIENS ASSURES**

a) **pour les bâtiments et biens immeubles par destination**

- sur tous les sites de l'entreprise, les lieux déclarés aux Conditions Particulières et/ou partout où besoin est

b) **pour les biens meubles**

- en tous lieux
- y compris chez les tiers sans exception ni réserve
- au domicile des préposés et salariés de l'entreprise, et cas de besoin, dans l'hypothèse où ils seraient détenteurs de biens appartenant à l'entreprise à titre occasionnel ou temporaire ; les assureurs de l'entreprise renoncent par avance à tout recours contre eux et leurs assureurs.

c) **pour les espèces et valeurs**

- dans les locaux de l'entreprise assurée
- et obligatoirement en coffre-fort ou meuble fermé à clé
- sauf en cours de transport comme il est dit dans la clause n° 6 – VOL du chapitre V.

4 - **OBJETS DE VALEUR, DE DECORATION, DE COLLECTION**

a) **Par dérogation à l'article 4.8 du chapitre VII – Exclusions, sont assurés :**

- les tableaux, gravures, lithographies, objets d'art ou de collection
 - destinés à la décoration des bureaux et ou/des locaux de l'entreprise assurée
 - qu'ils soient propriété de l'entreprise ou d'un salarié

b) **Les limitations de garantie pour le présent article sont les suivantes :**

- une fois l'indice R.I. – exprimés en euros, par objet
- 3 fois l'indice R.I., par ensemble d'objets constituant une collection

- 5 fois l'indice R.I. maximum pour l'indemnité globale
- c) Pour cet article les seuls événements garantis seront : l'incendie/explosion et les catastrophes naturelles.
- d) Les objets de décoration, de collection ou tableaux d'une valeur inférieure à 0.5 fois l'indice R.I. seront contractuellement assimilés à du mobilier normal et non évalué en tant qu'objet de valeur.
- e) Pour pouvoir prétendre aux garanties, conditions et limites du présent article : l'assuré devra tout particulièrement faciliter l'expertise, respecter et accomplir la charge de la preuve par tous moyens tels que : photos, factures d'achat d'origine, inventaires ou expertises préalables, attestations d'existence et de valeur établies par des professionnels, témoignages de personnes juridiquement recevables en l'espèce, EXCLUANT donc les salariés de l'entreprise, tout apparenté au propriétaire du bien sinistré, ou toute personne susceptible de bénéficier, d'une façon générale, des garanties de la présente police.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE IMMEUBLE

VOIR ANNEXE ACE EUROPE JOINTE

CHAPITRE IX

EXCLUSIONS

SONT SEULS ET FORMELLEMENT EXCLUS, AVEC DEROGATION AUX EXCLUSIONS DES CONDITIONS GENERALES :

1. EXCLUSIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS DE DOMMAGES DIRECTS

- 1.1. La guerre étrangère : Il est entendu qu'il appartient à l'assuré de prouver que les dommages invoqués résultent d'un fait autre que celui de guerre étrangère.
- 1.2. La guerre civile, révolution, mutinerie militaire : il est étendu qu'il appartient aux assureurs de prouver que les dommages résultent de faits autres que la guerre civile, révolution ou mutinerie militaire.
- 1.3. Causés par le sturmflut en Allemagne et le consortio en Espagne
- 1.4. Causés en Hollande par les inondations suite à rupture de digues
- 1.5. Résultant d'actes de terrorisme en GB et en Irlande du Nord
- 1.6. Les vols commis sans violence avec atteinte corporelle – ou sans escalade – ou sans usage de fausses clés – ou sans introduction clandestine ou sans effraction des bâtiments sur une ouverture donnant sur l'extérieur. Il est rappelé qu'il appartient à l'assuré d'apporter la preuve du mode et du moyen de pénétration des voleurs et de leur maintien dans les locaux assurés.
- 1.7. Le transport par des transporteurs professionnels ou par tous moyens externes à ceux propres de l'entreprise.
- 1.8. Les conséquences de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement des systèmes de climatisation ou de chauffage de l'entreprise – *sauf s'ils résultent d'un événement non exclu.*
- 1.9. Les détournements ou vols commis par le personnel de l'entreprise assurée ou avec sa complicité.
- 1.10. Le vol ou la disparition de tous biens situés en plein air ou à l'extérieur de bâtiments entièrement clos et fermés.
- 1.11. L'usure normale et/ou progressive des biens provenant de leur vice connu de l'assuré.
- 1.12. Les dommages causés par le brouillard, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changements de température (de nature atmosphérique seulement), la contraction, perte de poids, rouille, corrosion, érosion, contamination, le pourrissement, la vermine, les insectes, la pollution, la moisissure ou décomposition, altération de couleur, de texture et d'apprêt, *à moins qu'il ne s'agisse de conséquences dues à des événements accidentels non exclus subis par des biens assurés.*
En ce qui concerne le gel, restent couverts les dommages qui sont la conséquence d'un excès de froid dont l'intensité est anormal pour la région, causés à des biens situés à l'intérieur des bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour ladite région.
- 1.13. Les dommages faisant l'objet d'un arrêté « Catastrophes naturelles » : dans ce cas, l'indemnisation se fera selon les règles de la loi « Catastrophes naturelles » traitées par ailleurs dans le contrat.
- 1.14. Les disparitions provenant de manquants constatées lors d'inventaires ou de disparitions inexplicables.
- 1.15. Les conséquences d'un acte de fraude, abus de confiance, escroquerie, détournement, virus et fraude informatique.
- 1.16. Les dommages, disparitions résultant d'extorsion de fonds, de la remise des biens assurés du fait de prise d'otage.
- 1.17. Les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansion de dalles, fondations, murs, planchers, plafonds ou toitures.
Il est dérogé à cette exclusion dès lors qu'il y a effondrement total ou même partiel du bâtiment.
- 1.18. Les chocs de véhicules terrestres dont l'assuré est propriétaire ou à la garde ou la conduite à un titre quelconque.

2. **EXCLUSIONS SPECIFIQUES TOUS RISQUES INFORMATIQUES ET BRIS DE MACHINES**

- 2.1. Les pertes d'information automatisée de données et/ou les dommages résultant de l'influence d'un champ magnétique, coupures et micro-coupures.
- 2.2. les informations sur support informatiques :
- 2.3. les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement)
- 2.4. les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour l'assuré d'utiliser ou d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.

Restent toutefois garantis, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur support non informatique, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

On entend par support informatique d'information, les dispositifs capables de stocker les informations tels que disques, disquettes, bandes cartouches, cassettes magnétiques, CD, ROM Mémoire.

- 2.5. Les dommages imités aux seuls tubes et lampes
- 2.6. Les défauts existants au moment de la souscription de la garantie qui étaient connus de l'assuré ou s'il s'agit d'une personne morale, de la Direction de l'entreprise
- 2.7. Le bris, sauf pour une cause externe accidentelle ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée, des pièces subissant par leur fonctionnement et/ou leur nature une usure nécessitant un remplacement périodique.
- 2.8. Les dommages résultant de l'exploitation du matériel ou de l'usage d'un équipement non- conforme aux normes, recommandations, du fabricant, vendeur ou installateur.
- 2.9. Les dommages d'ordre esthétique.
- 2.10. Les téléphones portables, appareils de messagerie numériques portables ou autres matériels assimilés.
- 2.11. Les découverts bancaires et agios dus au jour du sinistre, ainsi que ceux résultant de retards existants avant le sinistre dans l'établissement des créances et ceux résultant de créances douteuses.

3. **EXCLUSIONS SPECIFIQUES GARANTIE COULAGE**

- 3.1. Les pertes dues à l'évaporation ainsi que les manquants provenant d'une prise en charge défectueuse, les différences de stocks constatées entre les entrées et les sorties dont l'origine n'entraîne pas dans le cadre des garanties du contrat.
- 3.2. La dépréciation du contenu même des cuves, bacs, foudres, alambics et autres récipients agréés, non consécutive à un sinistre garanti.
- 3.3. Les dommages causés par l'action ou l'éruption inhérente au liquide de quelque origine qu'elle soit, y compris le cas de fermentation et d'oxydation.
- 3.4. Les conséquences du gel lorsque les bâtiments ne sont pas normalement chauffés.
- 3.5. Les dommages dus à l'oxydation lente, l'usure, la vétusté des récipients de stockage ou des canalisations, les fuites dues à la porosité des récipients contenant les liquides.
- 3.6. Les pertes ou dommages survenus au cours d'opérations d'installation, de montage ou de déplacement des récipients.

4. **EXCLUSIONS RELATIVES AUX BIENS**

- 4.1. Les biens en plein air pour les dommages résultant des seuls événements suivants : sable, poussière, pluie, vent, grêle, neige, gel, sauf si lesdits biens se trouvent de manière normale et habituelle en plein air par vocation et/ou par usage dans l'activité exercée par l'assuré et/ou sont conçus pour.
- 4.2. Les animaux
- 4.3. Les dommages subis par les bâtiments en cours de construction. *Restent toutefois garantis les dommages aux biens existants résultant d'une construction mitoyenne ou proche ou d'un sinistre atteignant les dites constructions.*
- 4.4. Les dommages subis par les bâtiments en cours de démolition. *Toutefois, en cas de démolition partielle, restent couverts les dommages non exclus atteignant les biens non destinés à la démolition.*
- 4.5 Les dommages, disparitions, destructions, causés aux prairies, terrains, espaces verts, plantations et récoltes sur pied ainsi que les conséquences financières en résultant. *Toutefois, les dommages consécutifs à l'utilisation des moyens de secours restent couverts.*

- 4.6 Les dommages, disparitions, destructions, causés aux appareils de navigation aérienne, aux appareils de navigation à flot.
- 4.7 Les dommages, disparitions, destructions, causés aux véhicules automobiles, camions, remorques, motocyclettes, vélomoteurs, matériel ferroviaire et autres véhicules appartenant à des tiers lorsqu'ils se trouvent hors de l'enceinte des établissements assurés ainsi que dans tous les cas et en tous lieux, les véhicules automobiles appartenant à l'assuré.
- 4.8 Les bijoux, tableaux, objets d'art, objets précieux, pièces de collection SAUF les biens et dommages fixés par l'article 4 – Chapitre VI.
- 4.9 Les dommages, disparitions, destructions, causés aux marchandises vendues par les assurés à un tiers dès l'instant où les biens ne sont plus situés dans les établissements assurés par le présent contrat, SAUF celles vendues avec clause de réserve de propriété.
- 4.10. Les dommages, disparitions, destructions, causés aux digues, canaux, tunnels, ponts, barrages, docks, jetées et autres ouvrages d'art similaires ainsi que les rues, chemins, surfaces et autres voies d'accès ; toutefois sont garantis les revêtements des sols des parkings, aires de stationnement et aires de stockages pour les dommages consécutifs à un incendie et à la condition qu'il s'agisse d'aires privatives et propriétés exclusives de l'assuré.

5. **EXCLUSIONS RELATIVES AUX « PERTES D'EXPLOITATION »**

Aucune garantie n'est accordée au titre de la présente clause pour :

- 5.1 les pertes se produisant au cours d'une période d'inactivité au cours de laquelle la production aurait été interrompue
- 5.2 les pertes se produisant au cours d'une période d'inactivité au cours de laquelle l'exploitation des activités commerciales ou prestations de services auraient été interrompues pour toute raison autre que des dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat.
- 5.3 Les pertes résultant de dommages affectant des biens en cours de transport
- 5.4 Les pertes ou dommages et intérêts pour rupture de contrat – SAUF si cette rupture est consécutive à un dommage matériel lui-même causé par un sinistre ou événement garanti par le présent contrat.

6. **EXCLUSIONS GENERALES**

- 6.1 Les amendes, les pénalités de retard, les pertes de marché.
- 6.2 Les dommages, disparitions, destructions, causés intentionnellement par l'assuré ou en collusion avec lui : On entend par assuré, pour l'interprétation de cette exclusion, les mandataires sociaux de l'assuré.
- 6.3 Les dommages, disparitions, destructions, qui sont la conséquence de mise sous séquestre, saisie, destruction, confiscation, réquisition, par ordre des autorités publiques, à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre.
- 6.4 Les dommages, disparitions, destructions, dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiation provenant d'une transmutation du noyau de l'atome et/ou de la radioactivité, ainsi qu'aux effets de radiations dues à l'accélération artificielle de particules radioactives. Les dommages, disparitions, destructions, dus à la radioactivité restent couverts lorsque les sources radioactives utilisées n'excèdent pas par matériel 1 curie ou ne sont pas soumises à la loi n° 76663 du 1^{er} juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (le cas le plus favorable pour les assurés s'appliquera).
- 6.5 Les dommages, disparitions, destructions, dont la garantie relève d'une obligation légale d'assurance, en particulier ceux visés par la loi 78 – 100 du 4 janvier 1978 (assurance Construction) ; la loi 58 – 208 du 27 février 1958 (Assurance des véhicules moteurs).
- 6.6 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, sauf les responsabilités définies et garanties par ailleurs dans le contrat, notamment les responsabilités locatives et de dépositaires.
- 6.7 Les dommages corporels SAUF si ce contrat prévoit une garantie Responsabilité civile.

CHAPITRE X

FRAIS ET PERTES

Les assureurs garantissent aux assurés les frais, pertes, recours et responsabilités suivants consécutifs à la réalisation d'un événement non exclu :

1 - **FRAIS DE DEMOLITION, DE DEBLAIS, DE DEPLACEMENTS, REMPLACEMENT, GARDIENNAGE, ENTREPOSAGE**

Les frais :

- engagés pour procéder au déblaiement, à la démolition, l'enlèvement et au transport des débris et décombres
- résultant des mesures conservatoires imposées par décision administrative
- de nettoyage des établissements et des alentours, les frais de décontamination, des frais de dépollution des biens et des sites assurés ainsi que les frais d'incinération
- au pompage, traitement, évacuation, transport, décontamination et destruction des eaux d'extinction, des eaux résiduelles, des boues.
- de déplacement, de gardiennage, d'entreposage et/ou garde-meuble et réinstallation des biens assurés

2 - **FRAIS ET DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES MESURES DE SECOURS DE SAUVETAGE**

Frais, pertes et dommages aux biens assurés, occasionnés par les secours et mesures de sauvetage résultant de la lutte contre un sinistre survenu dans les biens assurés ou ceux d'autrui.

3 - **FRAIS DE POMPIERS**

Coût direct des interventions de secours et des mesures de sauvetage réalisées par des tiers (qu'ils soient pompiers ou non) au profit des assurés, afin de lutter contre un sinistre survenu dans les biens assurés.

Sont également garantis les frais de remplacement des matériels de secours y compris ceux appartenant à des tiers.

4 - **FRAIS DE DEGELEMENT, DEGORGEMENT, POMPAGE**

Les frais engagés à la suite de toute apparition intempestive d'un fluide (fuite, débordement, remontée...) quelle qu'en soit la cause : canalisation ou réservoir fuyant, bouché ou rompu, contrôle de niveau déficient, orage etc... et quelle que soit la nature du fluide, les frais de dégellement éventuel, dégorgement et pompage dudit fluide.

Cette garantie ne s'applique cependant pas au pompage des fluides répandus dans les terrains ou les étendues d'eau en général. Les assureurs garantissent toutefois le pompage sur les aires de parking. L'eau n'est pas comprise dans les fluides visés par cette restriction de garantie.

5 - **FRAIS DE RECHERCHE DE FUITES**

Les frais de recherche pour localiser l'endroit exact de la fuite ou infiltrations causant des dommages aux biens assurés (frais d'excavation, de démontage etc...), quelle que soit la nature du fluide s'échappant par la fuite, même si ces frais portent sur des biens non assurés. Dans tous les cas la garantie est limitée à 50 000 €.

6 - FRAIS DE MISE EN CONFORMITE

Frais exposés en cas de reconstruction ou de réparation, pour mettre les biens assurés en conformité avec la législation et réglementation en vigueur. Sont également assurés à ce titre les coûts résultant de la démolition des parties de bâtiment, non directement atteinte par le sinistre, rendue obligatoire en vertu de ladite réglementation ou dire d'expert ou sur décision des autorités administratives.

7 - PRIME D' ASSURANCE CONSTRUCTION

Les primes des polices d'assurances suivantes que les assurés souscriraient à la suite d'un dommage garanti dans les établissements entraînant des travaux de bâtiment et de montage d'installations industrielles :

- assurance « dommages-ouvrage » instituée par les articles L 242 . 1 et L 242.2 du Code des Assurances
- les extensions facultatives au titre de l'assurance « dommages-ouvrage » à savoir :
 - garantie de bon fonctionnement
 - dommages immatériels consécutifs
 - garantie des existants
- assurance C.N.R. (Constructeurs non réalisateurs) pour les assurés en leur qualité de Maître d'Ouvrage Délégué
- assurance « Tous risques chantiers » avec la « Responsabilité civile du Maître d'Ouvrage »

Le règlement de l'indemnité correspondante est subordonné au paiement de la prime d'assurance et le montant de ladite indemnité ne pourra être supérieur au montant de la prime effectivement payée.

8 - HONORAIRES DE PROFESSIONNELS

Les honoraires des décorateurs, architectes, bureaux d'études, de contrôle technique, ou d'ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la réparation ou à la reconstruction des biens ayant subi un dommage garanti.

9 - PERTES FINANCIERES

Pertes résultant, pour les assurés locataires ou occupants à quel titre que ce soit, des frais qu'ils ont engagés pour réaliser des aménagements immobiliers et/ou mobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur ou du propriétaire des locaux, dès lors que, par le fait du sinistre, il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, il y a refus du propriétaire de reconstituer les aménagements, tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

10 - PERTE DE LOYER, PERTE D'USAGE, COMPLEMENT DE LOYERS

Dans la limite de deux années :

- la perte de loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires ou sous-locataires dont les assurés peuvent, comme propriétaires ou locataires principaux, se trouver légalement privés
- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des établissements occupés par les assurés comme propriétaires, en cas d'impossibilité pour eux d'utiliser temporairement tout ou partie de ces établissements
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par les assurés pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par les assurés, locataires ou occupants, ou bien la perte d'usage ci-dessous, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

11 - RECONSTITUTION DE DOCUMENTS ET OBJETS

Les frais exposés, dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre, pour procéder à la reconstitution des biens assurés suivants :

- archives, fichiers, clichés et microfilms, dessins et d'une manière générale tous supports (par dessins, il faut entendre les dessins originaux, dessins de fabrication, minutes, calques, héliographies, et tous objets s'y rattachant).
- Fichiers et programmes ainsi que tous supports informatiques d'informations (médias) y compris toutes mémoires externes, qu'ils soient vierges ou porteurs d'informations et de fichiers afférents aux consoles et équipements informatique, électroniques et/ou vidéo sous réserve qu'il existe un double ou tout moyen quelconque permettant leur reconstitution.
- Tous objets ou documents spécifiques à l'activité des assurés : gabarits, outillages spéciaux de fabrication, moules et tous objets assimilables.

L'indemnité due au titre de la présente garantie ne sera versée qu'en cas de reconstitution effective des biens.

12 - FRAIS SUPPLEMENTAIRES APRES DOMMAGES SUR MATERIEL INFORMATIQUE

Les frais supplémentaires de gestion, c'est-à-dire la différence entre le coût total de traitement informatique exposé après sinistre et celui qui aurait été supporté pour effectuer les mêmes tâches durant la même période si aucun sinistre n'était survenu.

Le coût total comprend les frais d'exploitation habituels ainsi que les frais spécialement engagés durant la période nécessaire pour recouvrer une situation d'exploitation équivalente à celle immédiatement antérieure au sinistre.

Les frais de reconversion qui sont les frais engagés pour rendre compatible les logiciels de base des matériels sinistrés avec les matériels qui les remplacent.

Les intérêts de découverts bancaires lorsque l'assuré ne peut pas effectuer normalement ses opérations de facturation ou de relance sur facturation déjà réalisée et que cette impossibilité le met dans l'obligation de négocier un ou des découverts bancaires.

13 - FRAIS ET HONORAIRES D'EXPERTS

Remboursement des frais et honoraires des experts, choisis par les assurés ou pour leur compte à la suite d'un sinistre garanti y compris en Pertes d'exploitation, calculés selon le barème de l'UPEMEIC ou de tout autre barème qui s'y substituerait en cas de disparition de celui-ci.

14 - REDEVANCES DUES AUX ORGANISMES DE CREDIT-BAIL

Les loyers de crédit-bail, toutes taxes comprises (en cas d'impossibilité pour le preneur de récupérer la TVA) pendant une durée maximum de deux années, à compter du jour du sinistre, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser en tout ou partie les biens endommagés (dommages garantis) faisant l'objet dudit crédit-bail.

De façon générale, les assureurs garantiront, en cas d'impossibilité pour le preneur de reconstruire ou en cas de résiliation par le bailleur, l'ensemble des pertes financières formant les conséquences de l'application des contrats de crédit-bail, de leasing, de location financière, étant entendu que l'indemnité correspondante ne devra en aucun cas être supérieure à la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment au jour du sinistre.

15 - INTERETS D'EMPRUNT

Les intérêts d'emprunt que les assurés pourraient contracter à la suite d'un sinistre garanti pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée « TVA exclue » et l'indemnité qui aurait été due si les biens avaient été garantis « TVA comprise ».

L'indemnité due au titre du présent article ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt et sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté.

16 - **PERTES INDIRECTES FORFAITAIRES**

Les assureurs garantissent les assurés contre les pertes indirectes.

En cas de sinistre, les assureurs paieront aux assurés :

Une somme fixée forfaitairement à 10 % de l'indemnité totale au titre des biens assurés hors marchandises.

La présente extension « Pertes indirectes » n'est pas incompatible avec la clause « Assurance Valeur à neuf » clause de conversion comprise.

En conséquence, le pourcentage retenu au titre de la présente extension sera appliqué sur le résultat obtenu par respect intégral de ladite clause « valeur à neuf » quelle que soit la solution retenue (avec ou sans conversion) et ce, pour les biens concernés par les deux textes (« Valeur à Neuf » et « Pertes Indirectes »).

17 - **RECOURS DES LOCATAIRES ET/OU OCCUPANT A QUEL TITRE QUE CE SOIT**

Pour garantir les assurés du recours que leurs locataires pourraient exercer contre eux en vertu de la législation en vigueur au moment du sinistre, celui-ci étant consécutif à un vice de construction ou à un défaut d'entretien, ladite garantie s'applique également aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer des locataires sinistrés, ainsi qu'au trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés aux colocataires ou occupants.

CHAPITRE XI

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La compagnie garantit à concurrence du capital indiqué en annexe, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré pourrait encourir, en vertu de la législation en vigueur au moment du sinistre, pour tous les dommages autres que corporels causés à des tiers (les assurés étant considérés comme tiers entre eux), par un événement non exclu par le présent contrat.

La présente garantie est accordée à concurrence du capital signalé au chapitre III « Montant des garanties et des franchises ».

S'agissant d'une garantie de responsabilité, les franchises quelles qu'elles soient, prévues par ailleurs dans les autres garanties du contrat, ne sont pas applicables au titre du présent chapitre.

La garantie « Recours des voisins et des tiers » demeure donc sans franchise.

CHAPITRE XII

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les présentes Conditions Particulières prévalent absolument sur les Conditions Générales en cas de divergence ou d'incompatibilité. Elles y dérogent dans la mesure où elles sont plus favorables à l'assuré.

Les assureurs conviennent des dispositions et extensions qui suivent :

1 - REGLES PROPORTIONNELLES

Les règles proportionnelles fixées par les articles L. 113.9 et L. 121.5 du Code des Assurances sont abrogées. Il est donc renoncé totalement aux règles proportionnelles de prime et de capitaux, et cela pour l'ensemble des garanties du contrat.

2 - DECLARATIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES

- ✓ Les Assureurs admettent avoir une connaissance parfaite des établissements garantis. Ils renoncent donc, à l'occasion de la survenance d'un sinistre, à l'application de toutes sanctions prévues aux Conditions Générales, pour tout inexactitude éventuelle dans les déclarations de l'Assuré.
- ✓ Les garanties du présent contrat portent globalement sur l'ensemble des biens composant les établissements assurés, sans aucune exception ni réserve et sans que les Assureurs puissent se prévaloir d'une non-dénomination quelconque.
- ✓ Les précisions communiquées par l'Assuré sont énonciatives et non limitatives : elles sont considérées par les Assureurs comme satisfaisant aux Conditions Générales.
- ✓ L'assuré est dispensé de toute déclaration de contiguïté, de communication et de voisinage dont il n'aurait pas eu connaissance.
- ✓ Par ailleurs, les assureurs acceptent toute aggravation temporaire des risques qui pourraient naître à l'occasion de travaux d'aménagement, de rénovation ou de construction.

3 - GARANTIE AUTOMATIQUE DES INVESTISSEMENTS

Les assureurs s'engagent à garantir AUTOMATIQUEMENT ET SANS DECLARATION PREALABLE les augmentations de valeurs et de capitaux réalisées en cours d'exercice et dues :

- à tout investissement en bâtiments nouvellement construits, achetés, pris en location, ou occupés à quelque titre que ce soit
- à toute transformation, adjonction, aménagement sur les bâtiments existants
- à tout investissement en remplacement, remise à neuf, achat, prise en location, en crédit-bail, mise à disposition de tous nouveaux matériels
- à toute augmentation des stocks de marchandises et de matières premières

Il est bien précisé que l'ensemble des garanties du contrat y compris celles prévues aux chapitres VIII et XII sont applicables au présent article.

Il est précisé également que cette garantie automatique comporte les conditions réciproques suivantes pour l'assuré et pour l'assureur :

- l'assureur est engagé sans modifier les taux tarifaires déjà existants, et cela jusqu'à la fin de l'exercice d'assurance concerné et en cours
- l'augmentation globale des valeurs et des capitaux ne doit pas excéder, au cours d'un même exercice, une somme maximum fixée pour ce poste aux Conditions Particulières du présent contrat
- l'assuré est tenu – dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, c'est-à-dire dans les trois mois de l'échéance annuelle suivante – de faire l'assureur une déclaration d'augmentation des capitaux récapitulative pour les augmentations restant en dessous du plafond contractuel cité au paragraphe précédent
- le montant maximum de garantie automatique fixé aux Conditions Particulières est donné pour une année d'assurance, il sera immédiatement reconstitué dès réception par l'assureur des déclarations récapitulatives visées plus haut
- toute augmentation de capitaux, de valeurs ou tous investissements supérieurs au plafond fixé aux Conditions Particulières, devra faire l'objet d'une déclaration préalable obligatoire

4 - **RENONCIATION A RECOURS**

Les assureurs renoncent à tous recours qu'en cas de sinistre ils seraient fondés à exercer, le cas de malveillance excepté, contre :

- les assurés, les filiales, maisons mères, affiliées, associées et les sociétés de leur Groupe, les Administrateurs, les gérants commanditaires, directeurs et préposés, logés ou non, et en général toute personne physique ou morale dont les assurés seraient civilement responsables.
- Toutes personnes physiques ou morales, Organismes, Groupements, Administrations, etc... envers qui les assurés auraient contractuellement ou par obligation renoncé à tous recours
- Les Sociétés et Groupements créés par ou pour le Personnel des assurés, et notamment les Comités des Fêtes, Sociétés sportives, Sociétés coopératives, etc..., ainsi que le Comité d'entreprise ou le Comité d'Etablissement, et tous Organes de représentation du Personnel
- Les sociétés et personnes exploitant les cantines d'entreprise ainsi que les préposés desdites sociétés ou personnes

Dans le cas de malveillance, la garantie des assureurs se trouvera toujours engagée à l'égard des assurés, les assureurs conservant leurs droits à recours contre les responsables du sinistre.

5 - **DOMMAGES EN CHAÎNE**

Les Assureurs garantissent dans la limite des capitaux et des événements assurés, les dommages matériels de toute nature, subis par les biens assurés quand bien même lesdits biens n'auraient pas été atteints directement par l'événement générateur de dommages couverts par le présent contrat mais étant entendu qu'un lien de causalité indiscutable devra exister entre cet événement et les dommages. Il est précisé qu'en cas de dommages en chaîne pouvant être garantis par un autre événement couvert au contrat, c'est le poste de garantie le plus favorable à l'assuré qui interviendra.

6 - **CONVENTIONS S.N.C.F. et ADMINISTRATIONS**

Les assureurs acceptent de couvrir l'assuré conformément aux textes, prescriptions, et cahiers des charges de la S.N.C.F. et des Administrations, avec renonciation à recours contre ces dernières et leurs agents sans que l'assuré ait faire connaître lesdits textes et prescriptions qu'il a acceptés ou qu'il acceptera.

7 - **REVERSIBILITE**

En cas de besoin, et en confirmation des dérogations à toute règle proportionnelle, si au jour du sinistre, il s'avérait que les capitaux assurés sur certains articles étaient insuffisants, les excédents qui pourraient être constatés sur d'autres articles seraient reportés sur ceux insuffisamment assurés.

Cette disposition n'est pas incompatible avec la clause 3 du Chapitre III et vient la confirmer et renforcer.

CHAPITRE XIII

CONVENTIONS « SINISTRES » BASES D'INDEMNISATION

L'évaluation et l'indemnisation des dommages aux biens assurés se feront sur la base des principes généraux suivants :

- pour les biens immobiliers, mobiliers et les matériels : en valeur à neuf de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre
- pour les marchandises : en prix de revient, sauf pour celles vendues fermes, en prix de vente
- pour les matières premières ou approvisionnement, en prix d'achat
- le tout avec dérogation à toute règle proportionnelle comme déjà prévue au chapitre III

1 - **VALEUR A NEUF**

Tous les biens immobiliers, mobiliers, ainsi que les matériels, en cas de sinistre, seront évalués et indemnisés en valeur à neuf, c'est-à-dire en valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre. Cette valeur à neuf est calculée sur la base de la valeur d'usage, c'est-à-dire vétusté déduite, majorée du quart de la valeur de reconstitution.

1.1 L'assurance Valeur à neuf ne porte en aucun cas sur le linge, vêtements, les approvisionnements, les matières premières, les marchandises ou les « objets de valeur » lesquels ne subissent pas de vétusté.

1.2 L'assurance Valeur à neuf ne porte pas non plus sur les matériels et machines électriques et/ou électroniques, leurs canalisations, conduites et accessoires, uniquement en cas de dommages d'origine interne. Ces matériels, machines et accessoires restent donc garantis en Valeur à neuf en cas de dommages d'origine externe ou extérieure.

1.3 Il est rappelé que l'assurance Valeur à neuf ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou obsolète, ni le coût de reconstruction spéciale d'un tel matériel. En pareil cas, la garantie Valeur à neuf s'appliquera tout de même, mais limitée à la valeur à neuf d'un matériel de rendement égal ou similaire à celui sinistré.

1.4 L'indemnisation en Valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les bâtiments, ou le remplacement, en ce qui concerne le mobilier ou le matériel, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de DEUX ANS à compter de la date du sinistre. Les bâtiments pourront être reconstruits en tous points de la territorialité garantie sans qu'il soit cependant apporté de modification importante à leur destination initiale. La reconstruction en d'autres lieux ne peut pas avoir pour conséquence le paiement d'une indemnité supérieure à celle qui aurait été due si la reconstruction avait eu lieu au même endroit.

1.5 Le montant de la différence entre la Valeur à neuf et la Valeur d'usage ou Vétusté déduite, différence dite INDEMNITE DIFFEREE, ne sera réglé que sur production des mémoires de travaux, factures de réparations ou factures de remplacement, attestant de l'exécution de la reconstruction, de la réparation ou du remplacement effectifs. Cette indemnité différée de Valeur à neuf pourra être réglée par la compagnie, à la demande expresse du client, même dans les cas où les factures ou les justificatifs produits totalisent une somme de travaux ou de reconstitution inférieurs à ceux fixés par l'expertise ou ne justifient que d'une reconstitution partielle.

En tout état de cause, l'indemnité ne pourra excéder le montant réel des dépenses effectives et dûment justifiées. Dans l'hypothèse où les travaux ou remplacement dûment justifiés seraient inférieurs à la Valeur d'usage fixée par l'expertise, l'assuré ne percevrait aucune indemnité différée de dépréciation.

2 - **CAS SPECIAUX – INFORMATIQUE**

Par dérogation à l'article 1.2 ci-dessus, il est convenu que les matériels dits D'INFORMATION ou INFORMATIQUE seront indemnisés et réglés en Valeur à neuf lorsqu'ils auront été mis en service depuis moins de 5 ans. Il est précisé que l'assuré devra, pour cela, justifier et prouver de première mise en service.

Au-delà des 5 ans, la vétusté sera déterminée à dire d'expert au jour du sinistre sans qu'elle puisse excéder 10 % par an depuis la date de première mise en service, ni un maximum de 50 % quelle que soit la date de première mise en service. En cas de destruction partielle, le montant de l'indemnité correspond au coût de la réparation, à dire d'expert.

Le montant de l'indemnité sera majoré des frais de transport à grande vitesse, des frais de démontage/remontage, des droits de douane et des taxes non récupérables.

3 - **CLAUSE DE CONVERSION**

Si il le désire, et selon son propre choix, l'assuré pourra RENONCER à l'indemnisation en Valeur à neuf, et donc, être dispensé de reconstituer ou réparer les biens sinistrés et/ou d'avoir à produire les justificatifs de travaux ou de remplacement.

En contrepartie, il pourra bénéficier, à sa demande, d'une indemnité en valeur d'usage, donc vétusté déduire, majorée conventionnellement et forfaitairement de 15 %

Dans ce cas, l'indemnité totale en résultant ne pourra excéder celle qui aurait été obtenue par application de la clause Valeur à neuf.

3.1 Il est rappelé ici que les PERTES INDIRECTES sont cumulables avec la garantie Valeur à neuf quelle que soit la solution retenue par l'assuré pour l'application éventuelle de la Conversion ci-dessus.

4 - **FRAIS ACCESSOIRES DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON**

Seront compris et inclus dans le montant des dommages et de l'indemnité les frais de douanes, de contrôle à la réception, du transport lui-même tant au tarif normal qu'exceptionnel, ainsi que tous frais quelconques annexes du transport, au sens le plus général, tels que les frais de séjour, d'entreposage, de magasinage etc...

5 - **MARCHANDISES VENDUES FERMES**

Les marchandises vendues fermes sont garanties et indemnisées en Prix de vente au lieu du « Prix de revient » et cela dans tous les cas, à savoir :

- que ce soit vendu avec ou sans « clause de réserve de propriété »
 - qu'elles soient livrées ou non à leur destinataire ou acquéreur
- Toutefois :
- ✓ il appartiendra à l'assuré d'apporter la preuve de la « vente ferme »
 - ✓ seront déduits les frais épargnés par la non-livraison éventuelle des marchandises.

6 - **INVENTAIRES**

Les marchandises et objets figurant aux inventaires pouvant être intentionnellement dépréciés, ces inventaires ne seront produits aux assureurs qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de leur arrêté sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent puissent être opposés à l'assuré comme présomption ou une preuve de leur valeur.

7 - **ASSURANCE DES BATIMENTS EN CO-PROPRIETE EVENTUELLE**

Il est convenu que pour les établissements dans lesquels l'assuré agit en qualité de copropriétaire, le contrat viendra en complément, après épuisement, insuffisance ou non validité de la police du Syndic, et ce sous réserve des dispositions du Code des Assurances sur les assurances cumulatives.

8 - **TERRAIN D'AUTRUI**

Certains bâtiments ou aménagements pouvant être construits sur terrain d'autrui, l'assuré sera indemnisé comme s'il était propriétaire du terrain.

9 - **CONCESSIONS S.N.C.F.**

En cas de sinistre dans les emplacements concédés à l'assuré par la S.N.C.F., l'indemnisation des dommages aux dits emplacements, sera calculée sur la base du coût réel de reconstruction.

10 - **GARANTIE DES FRAIS ANNEXES DIVERS**

L'indemnité est étendue aux frais annexes suivants :

- résultant de travaux exécutés en dehors des heures normales (heures supplémentaires, de nuit, de dimanche ou de jours fériés)
- quelconques de dépannage et de branchement provisoires rendus nécessaires à la suite d'un sinistre ayant endommagé des matériels et installations techniques
- de gardiennage et de clôture provisoire

11 - **ASSURANCE DES BIENS DE TIERS**

Les assurés agissent :

- tant pour leur compte
- que pour celui des tiers propriétaires de biens sinistrés et dont les assurés seraient dépositaires, détenteurs ou occupants à quelque titre que ce soit.

11.1 Le présent contrat interviendra en tant qu'ASSURANCE DE DOMMAGES, et non de responsabilité, en ce qui concerne les biens appartenant à des tiers et cela y compris dans les cas où la responsabilité de l'assuré ne serait reconnue, ni établie, ni recherchée.

L'assureur indemniserait donc tous les biens sinistrés dont l'assuré est dépositaire, garant, détenteur ou gardien. L'assureur renonce, en pareil cas, à tout recours contre l'assuré ou contre les tiers propriétaires desdits biens.

11.2 En contrepartie, en cas de sinistre, l'assuré s'engage à communiquer à l'assureur tout contrat d'assurance pouvant exister par ailleurs pour lesdits biens ; sur ce point, l'assuré devra s'informer auprès de ses clients et déposants et également faciliter la recherche de l'assureur.

11.3 Il est précisé toutefois qu'en cas d'existence d'un contrat de dépôt, d'utilisation, de détention ou d'occupation passé entre le tiers et l'assuré, et comportant une clause de renonciation à recours contre l'assuré, il n'y aura plus de garantie au titre du présent article.

La renonciation à recours deviendra donc opposable au tiers.

11.4 En cas d'indemnisation au titre du présent article, le règlement se fera au bénéfice et entre les mains de l'assuré SAUF pour les biens sinistrés qui font l'objet d'une opposition du propriétaire ou créancier juridiquement recevable.

L'assuré fera donc son affaire personnelle de l'indemnisation éventuelle du tiers, ainsi que de toute opposition future et inconnue au moment du règlement qu'il a reçu.

12 - ACOMPTES

L'assuré pourra solliciter le règlement d'un acompte pour financement des travaux de réparation ou de remplacement. L'assureur règlera cet acompte dans les 5 jours suivant la remise du rapport provisoire d'ouverture qui lui sera remis par son expert.

Pour les sinistres ouverts et/ou évalués à une somme supérieure à 750 000 €, l'assuré pourra solliciter un 2^{ème} acompte 15 jours après le règlement du premier ; ce 2^{ème} acompte sera réglé dans les mêmes conditions et délais que le précédent.

L'ensemble des acomptes ne pourra excéder 40 % du chiffre ou de l'évaluation d'ouverture du sinistre.

L'expert de l'assuré pourra à tout moment accéder au dossier de l'expert de la compagnie à titre contradictoire et veiller à ce que son confrère dépose les rapports requis avec un maximum de diligence ; en contrepartie l'expert de l'assuré aura à l'égard de l'expert de la compagnie un devoir de parfaite loyauté, d'information complète, et de pleine collaboration.

CHAPITRE XIV

CATASTROPHES NATURELLES

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages non assurés par ailleurs et ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

1 - **TEXTES DE REFERENCE**

- loi n° 82600 du 13 juillet 1982
- arrêté du 10 août 1982 et 7 septembre 1983
- articles L.125-2 à 125-6 et A.125-1 à A.125-5 du Code des Assurances
- arrêté du 5 septembre 2000

2 - **MISE EN JEU**

Après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « Catastrophe naturelle ».

3 - **DOMMAGES COUVERTS**

Les dommages matériels directs aux biens assurés.

Les dommages Perte d'exploitation si cette garantie est souscrite.

4 - **FRANCHISES**

- Les franchises légales revues par l'arrêté du 5 septembre 2000
- Application des règles en matière de plans de prévention à effet du 2 février 1995
- Franchises rappelées dans leur ensemble dans l'article A.125-1 du Code des Assurances
- Il est rappelé que ce sont les franchises du présent contrat qui s'appliquent, si elles sont supérieures aux franchises légales
- Il est interdit à l'assuré de se garantir par ailleurs pour le montant des franchises.

5 - **CLAUSES APPLICABLES**

Les clauses TYPES prévues et fixées par les textes de loi de référence.

6 - **TERRITORIALITE**

France métropolitaine et départements d'Outre-Mer.

7 - **ETENDUE ET MONTANTS DES GARANTIES**

Dans les limites fixées par ailleurs au présent contrat.

CHAPITRE XV

COTISATIONS

1- COTISATION ANNUELLE

La prime annuelle hors taxes est fixée à 9 768.35 € hors taxes, hors catastrophes naturelles, hors attentats, soit une prime TTC de 12 125.03 € plus frais de quittance de 50 €.

2 - COTISATION AU COMPTANT

Compte tenu de ce qui précède, l'assuré paiera, pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 la somme de 12 175.03 €

CHAPITRE XVI

VIE DU CONTRAT

1 - EFFET

Le contrat prend effet le 1^{er} février 2016.

2 - DUREE

Il est souscrit pour une période de UN AN avec tacite de reconduction à l'échéance annuelle.

3 - ECHEANCE ANNUELLE

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} février.

4 - RESILIATION

Le contrat est résiliable chaque année, à l'échéance annuelle par l'une quelconque des parties, à charge pour la partie qui désire résilier de le faire par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de deux mois avant l'échéance.

5 - ADAPTATION PERIODIQUE – INDEXATION

Ce contrat est indexé sur la base de l'indice « Risques industriels ».

5.1 MECANISME DE L'ADAPTATION

- L'assiette conventionnelle de prime
- Les montants de garanties
- Les franchises

évoluent en fonction de l'indice R.I. dont la structure et les dates d'entrée en vigueur sont précisées plus loin. Cela signifie que, à chaque échéance principale, les valeurs figurant dans l'avenant le plus récent ou, à défaut, dans la police, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre l'indice d'échéance » et « l'indice de référence ».

Par « indice de référence », il faut entendre la valeur de « l'indice R.I. » en vigueur à la date d'échéance principale considérée et par « indice de référence », la valeur de « l'indice R.I. » en vigueur à la date d'effet de l'avenant le plus récent, ou à défaut, de la police ; la quittance mentionnera « l'indice d'échéance ».

5.2 APPLICATION AUX SINISTRES

Les « limitations » et franchises par sinistre prévues au chapitre XIII, au jour du sinistre, sont celles qui figurent dans le dernier avenant, actualisées en fonction de la valeur de « l'indice R.I. » en vigueur au jour du sinistre.

6 - **RESILIATION POUR SINISTRE**

Le présent contrat ne pourra être résilié pour cause de sinistre que si celui-ci a été déclaré.

Dans ce cas, l'assureur ne pourra user de la faculté de résiliation ou de réduction de part qu'autant que le montant des sinistres réglés ou évalués contradictoirement entre les experts, est supérieur au montant de 3 années de prime nette annuelle.

La résiliation ou la réduction ne prendra effet que TROIS MOIS après sa notification par lettre recommandée, sans que ce délai puisse excéder la date de la prochaine échéance, à moins que l'assuré n'accepte de payer un prorata de prime pour le nombre de jours qui excéderait l'échéance.

Fait à Paris le 21 janvier 2016

LE SOUSCRIPTEUR

POUR LA COMPAGNIE

ACE EUROPEAN GROUP LIMITED,
compagnie d'assurance de droit anglais
au capital de 544.741.144£ sise 100
Leadenhall Street, London EC3A 3BP
immatriculée sous le numéro 01112892
et dont la succursale pour la France est sise
~~La Colisée, 8, avenue de l'Arche~~
à Courbevoie (92400), numéro d'identification
450 327 374 R.C.S. Nanterre

► RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES CONVENTIONS SPECIALES

EVENEMENTS GARANTIS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers, y compris les locataires, en vertu des articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1719 et 1721 du Code civil, du fait des dommages définis ci-dessous.

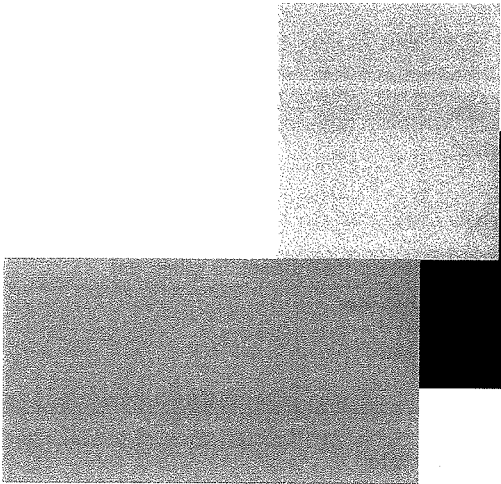
SONT GARANTIS DANS LES LIMITES ET CONDITIONS DU TABLEAU CI-APRES :

- **RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE**

- a) Les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs causés par ACCIDENT et imputables :
 - au bâtiment, à ses dépendances, aux embellissements,
 - aux ascenseurs et monte-charges sous réserve par l'assuré du respect de la réglementation en vigueur au jour du sinistre,
 - aux antennes de télévision, de radios ou autres,
 - aux clôtures et murs de soutènement,
 - aux terrains, cours et jardins y compris les installations et jeux d'enfants qui en dépendent,
 - aux voies d'accès même ouvertes à la circulation publique, y compris leurs accessoires, lampadaires, panneaux de signalisation pour autant qu'elles soient privatives de la propriété assurée et que l'entretien dépende de celle-ci,
 - aux garages, parkings de l'immeuble réservés à l'usage des occupants et des visiteurs,
 - au mobilier, approvisionnement, matériel d'entretien ou au mobilier d'équipement,
 - à la neige ou au verglas dans le cas où il serait reconnu que l'assuré, en contravention avec les règlements de police, a été dans l'impossibilité d'appliquer lesdits règlements,
 - aux maladies transmises par les vidues, sous réserve du respect par l'assuré de la réglementation en vigueur au jour du sinistre,
 - à la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux et du sol et à toutes atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent, se propagent fortuitement du fait du matériel de l'assuré, de ses installations ou de ses activités non professionnelles, sous réserve qu'il justifie au jour du sinistre avoir procédé à l'exécution régulière des opérations normales d'entretien et du respect par l'Assuré de la réglementation en vigueur,
 - à des fautes commises par le personnel chargé de la surveillance, de l'entretien, ou par le gérant du bâtiment dans l'exercice de leurs fonctions,
 - aux animaux (article 1385 du Code civil) :
 - affectés à la garde du bâtiment,
 - appartenant au gérant ou au personnel chargé de la surveillance, de l'entretien du bâtiment (ou dont ils ont la garde) dans l'exercice de leurs fonctions.
 - b) Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'eau, résultant ou non d'un accident.
 - c) Les dommages corporels occasionnés par les incendies, explosions, implosions, jets de flammes, courts-circuits ou étincelles, les émanations de gaz ou de fumée, ou l'eau, résultant ou non d'un accident.
 - d) La responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des fautes imputables aux concierges ou gardiens dans l'exercice de leurs fonctions, tels que retard ou omission dans la remise de plis, lettres, télégrammes, paquets, exploits d'huissier.
-



ace europe



Assurances
Dommages



ace europe

► Conditions
Générales des
Assurances
Dommages

sommaire

	PAGES
TITRE I - LEXIQUE	4
TITRE II - OBJET DU CONTRAT	5
TITRE III - EXCLUSIONS	5
TITRE IV - LE CONTRAT	6
. Article 1 : Formation et prise d'effet du contrat	
. Article 2 : Durée du contrat	
. Article 3 : Déclarations à la conclusion du contrat et en cours de contrat.	
Sanctions	
. Article 4 : Transfert de propriété	
. Article 5 : Résiliation du contrat	
TITRE V - LA COTISATION	11
. Article 6.A : Paiement. Conséquences du retard dans le paiement	
. Article 6.B : Révision du tarif à l'échéance	
. Article 7 : Diminution du risque	
TITRE VI - LE SINISTRE	12
. Article 8 : Obligations en cas de sinistre	
. Article 9 : Expertise - Sauvetage	
. Article 10 : Règlement des dommages et paiement des indemnités	
. Article 11 : Subrogation. Recours après sinistre	
TITRE VII - COASSURANCE	14
TITRE VIII - PRESCRIPTION	15

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales, de Conventions Spéciales et d'Annexes. Il est complété et adapté par les Conditions Particulières qui en font partie intégrante.

Le contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L 191-2 du Code des Assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit Code lui sont applicables à **l'exception, sauf cas contraire, des dispositions des articles L 191-7 et L 192-3.**

Si le contrat n'est pas souscrit en coassurance, il convient d'en lire le texte en substituant aux termes "société apéritrice" et "assureurs" celui "d'assureur". De plus, sont sans objet :

- . les dispositions prévues au titre VII,
- . toute référence aux coassureurs ainsi que les dispositions qui régissent les rapports entre ceux-ci et le preneur d'assurance notamment en matière de résiliation (article 5, II -2).

TITRE I - LEXIQUE

Aliénation : Transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs, à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (ventes, cessations, y compris les cessations de nue-propriété ou d'usufruit).

Assuré : Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du preneur d'assurance mais aussi de toute personne physique ou morale, à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux Conditions Particulières, la qualité d'assuré.

Cotisation : Somme que le preneur d'assurance* doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

Code des Assurances : Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit français des assurances.

Déchéance : Perte par l'assuré de son droit à l'indemnité*.

Dommages : Préjudices de toute nature. Il peut s'agir :

- . de dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- . de dommages matériels, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux ;
- . de dommages immatériels, c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, consistant en frais, pertes pécuniaires de toute nature, ainsi que conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré, découlant de textes légaux ou réglementaires.

Indemnité : Versement que les assureurs effectuent, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers.

Sauf pour les assurances de responsabilités, les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les Conventions Spéciales, les Annexes et les Conditions Particulières ; certaines de ces Conventions ou Annexes prévoient une réparation en nature des dommages matériels.

Prescription : Extinction du droit, tant pour les assureurs que pour l'assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L114-1 du Code des Assurances.

Risque : Événement susceptible de causer des dommages mais aussi, bien exposé à cet événement.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

Sinistre : Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie des assureurs en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

Preneur d'assurance : Signataire du contrat.

Subrogation : Transfert aux assureurs des droits et actions de l'assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution du contrat.

TITRE II - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages définis par les Conventions Spéciales ou les Annexes et dont l'assurance est prévue aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce dans les conditions stipulées auxdites Conventions Spéciales, Annexes ou Conditions Particulières et sous réserve des exclusions du titre III ci-après.

TITRE III - EXCLUSIONS

A - Le présent contrat ne garantit pas :

1. les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
2. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - . des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - . tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire.
3. les sanctions pénales et leurs conséquences.

B - Le présent contrat ne garantit pas sauf convention contraire :

1. les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile.
Pour la guerre étrangère, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère ;
2. les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ;
3. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.



ace europe

► Conditions
Générales des
Assurances
Dommages

TITRE IV - LE CONTRAT

► Article 1 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. Signé par elles, il constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

► Article 2 - DUREE DU CONTRAT

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'article 5.

► Article 3 - DECLARATIONS A LA CONCLUSION DU CONTRAT ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues au point III ci-après :

I - A LA CONCLUSION DU CONTRAT

le preneur d'assurance doit :

- a) répondre exactement aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge ;
- b) déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances).

II - EN COURS DE CONTRAT

le preneur d'assurance doit :

- a) déclarer à la société apéritrice toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions mentionnées au point I-a) ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de la circonstance nouvelle.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, la société apéritrice a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer au preneur d'assurance un nouveau montant de cotisation.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de la société apéritrice ou s'il n'y donne pas suite, celle-ci peut alors résilier le contrat.

La société apéritrice exercera son droit de résiliation dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.



ace europe

► Conditions
Générales des
Assurances
Dommages

b) s'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances), donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

III - SANCTIONS

même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121-3 du Code des Assurances.

b) une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux points I-a) et II-a) ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, la société apéritrice a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de la société apéritrice s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

► Article 4 - TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le preneur d'assurance était tenu vis-à-vis des assureurs en vertu du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations.

Celui qui aliène reste tenu vis-à-vis des assureurs au paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé la société apéritrice de l'aliénation par lettre recommandée.

Toutefois, il est loisible, soit aux assureurs, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après.

Cas particulier :

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, et seulement en ce qui concerne le bien aliéné, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

Le preneur d'assurance doit informer la société apéritrice, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

► Article 5 - RESILIATION DU CONTRAT

I - CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

1. Par le preneur d'assurance ou les assureurs :

En cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques), et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- . changement de domicile,
- . changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- . changement de profession, retraite professionnelle, ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- . de la part des assureurs, dans les trois mois suivant le jour où la société apéritrice a reçu la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- . de la part du preneur d'assurance dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :
 - . en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
 - . s'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R 113-6 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du preneur d'assurance doit être accompagnée :

- . en cas de mariage ou de décès, d'un extrait des actes de l'état civil ou d'une fiche d'état civil,
- . en cas de changement de régime matrimonial, d'une expédition ou d'un extrait de la décision judiciaire prononçant ou homologuant le changement et devenue exécutoire, ou encore d'une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.

2. Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou les assureurs, d'autre part :

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation*.

Les assureurs peuvent résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à l'autre partie.

Cas particulier :

En cas de d'aliénation* d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, le contrat ne peut être résilié, moyennant un préavis de 10 jours, par chacune des parties.

Si le contrat, suspendu dans les conditions prévues à l'article 4, n'est pas remis en vigueur par accord des parties ou s'il n'est pas résilié par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

3. Par les assureurs :

A. En cas de non-paiement des cotisations.

La société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs, a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné à l'article 6 (5ème alinéa).

La résiliation peut être notifiée au preneur d'assurance, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure mentionnée à l'article 6 (4ème alinéa), soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au preneur d'assurance.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant l'expiration du délai de quarante jours suivant l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

B. En cas d'aggravation du risque en cours de contrat.

Si la société apéritrice propose un nouveau montant de cotisation et si le preneur d'assurance n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, la société apéritrice peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le preneur d'assurance de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si la société apéritrice choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au preneur d'assurance.

C. En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre.

La société apéritrice procédera comme indiqué au point 3-B ci-dessus.

D. Après sinistre.

La résiliation du contrat prend effet un mois après sa notification au preneur d'assurance.

Celui-ci a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au point 4-C ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès des assureurs ayant usé de leur droit de résiliation et seulement pour leur participation dans ces autres contrats.

4. Par le preneur d'assurance :

A. En cas de diminution du risque en cours de contrat si la société apéritrice ne consent pas la réduction de cotisation correspondante.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à la société apéritrice.

B. En cas de cessation de commerce ou de dissolution de société.

C. En cas de résiliation après sinistre, par les assureurs ou certains d'entre eux, d'un autre contrat de l'assuré, mais seulement pour la participation de ces assureurs dans le présent contrat.

La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au preneur d'assurance de la résiliation de l'autre contrat sinistré.

Elle prend effet un mois à dater de sa notification aux assureurs.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

D. En cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative.
Le preneur d'assurance dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert.

5. Par les parties en cause :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré.

Les parties en cause conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

6. De plein droit :

A. En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.

B. En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire d'un des assureurs, pour sa participation personnelle dans le contrat.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la commission de contrôle des Assurances prononçant le retrait.

Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

C. En cas de réquisition de propriété de la chose assurée, dans les conditions des articles L 160-6 et L 160-8 du Code des Assurances.

II. NOTIFICATION DE LA RÉSILIATION

Sous réserve de modalités particulières prévues au point I ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

1. Résiliation par le preneur d'assurance, l'héritier ou l'acquéreur :

Lorsque le preneur d'assurance, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite par récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat :

a) pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la société apéritrice ; cette résiliation est alors valable pour l'ensemble des coassureurs ;

b) pour la part de la société apéritrice ou d'autres coassureurs, en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part.

2. Résiliation par les assureurs :

Dans tous les cas où le droit de résiliation est reconnu aux assureurs à savoir, à chaque échéance annuelle de la cotisation comme prévu à l'article 2 (alinéa 3) et dans les cas mentionnés au § I ci-dessus, ce droit peut être exercé, aux mêmes conditions :

- . soit par la société apéritrice qui, agissant au nom de tous les coassureurs, résiliera la totalité du contrat,
- . soit par chaque coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle alors prendra fin.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

La résiliation par la société apéritrice ou un des coassureurs doit être notifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

III. DÉLAI DE PRÉAVIS

Sous réserve de dispositions particulières prévues au point I ci-dessus, le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

IV. RISTOURNES DE COTISATION - INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

Dans les cas de résiliation en cours de contrat, les assureurs doivent rembourser au preneur d'assurance la part de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

Lorsque les assureurs résilient le contrat pour non-paiement de la cotisation (cas visé au point I-A ci-dessus), ils ont droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la cotisation annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

TITRE V - LA COTISATION

► Article 6.A - PAIEMENT - CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, la société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu de la société apéritrice, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.

La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter :

- . de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,
- . ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception,

la garantie est automatiquement suspendue.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, la société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs, a le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

Le paiement de la cotisation ou des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

► **Article 6.B - REVISION DU TARIF A L'ECHEANCE**

Si la société apéritrice vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime du contrat sera modifiée dans les mêmes proportions dès l'échéance annuelle qui suivra cette révision. L'assuré sera avisé de cette révision ainsi que de son montant et l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle prime sera présenté dans les formes habituelles.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas cette nouvelle prime, il pourra résilier le contrat dans les trente jours qui suivent la réception de sa quittance. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé.

Les assureurs auront droit à la portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance annuelle.

► **Article 7 - DIMINUTION DU RISQUE**

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le preneur d'assurance a droit à une réduction du montant de la cotisation.

Si la société apéritrice n'y consent pas, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.

TITRE VI - LE SINISTRE

► **Article 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre :

1. le preneur d'assurance ou l'assuré doit en faire la déclaration à la société apéritrice par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite **sous peine de déchéance***, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'assuré en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par les Conventions Spéciales. Toutefois, la déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si les assureurs établissent que le retard dans la déclaration leur a causé un préjudice ;

2. l'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;

3. le preneur d'assurance ou l'assuré doit en outre :

. indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;

. fournir à la société apéritrice, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, du montant des dommages susceptibles d'être couverts au titre du contrat ;

. communiquer, sur simple demande de la société apéritrice et dans le plus bref délai, tous



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

autres documents nécessaires à la fixation des dommages ;

. transmettre à la société apéritrice, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par le preneur d'assurance ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement leur a causé.

Si le preneur d'assurance ou l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité.

► **Article 9 - EXPERTISE - SAUVETAGE**

Les dommages sont fixés de gré à gré.

En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le preneur d'assurance.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis.

Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

► **Article 10 - REGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITES**

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

► **Article 11 - SUBROGATION* - RECOURS APRES SINISTRE**

Les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Toutefois, ils n'ont pas de recours contre :

- . les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,
- . le ou les membres composant la firme assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, domestiques non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable,

sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Les assureurs peuvent renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable. Mais, malgré cette renonciation, ils ont la faculté, sauf convention contraire, d'exercer leur recours contre l'assureur du responsable.

Les assureurs peuvent être déchargés, en tout ou partie, de leur obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur des assureurs.

Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, les assureurs n'exciperont pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'article 3, § III-b). Les assureurs renoncent, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Ils renoncent également au recours auquel ils pourraient prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

TITRE VII - COASSURANCE

1. Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux Conditions Particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où la société apéritrice cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer cette fonction, le preneur d'assurance s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

2. Non-solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- . du versement des indemnités dues,
- ou
- . de toute opération de gestion du contrat.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

3. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les coassureurs

A l'égard de l'assuré, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour qu'elle procède aux seules opérations suivantes :

- . recevoir du preneur d'assurance l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur ;
- . établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur ;
- . centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient ;
- . centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement ;
- . prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet ;
- . instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité ;
- . donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 3, § II, a) relatives aux déclarations qui ont pour objet une aggravation aux sens dudit article ;
- . recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par le preneur d'assurance ;
- . accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

TITRE VIII - PRESCRIPTION*

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par l'article L 114-1 du Code des Assurances.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la société apéritrice au preneur d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le preneur d'assurance à la société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**



ace europe

► **Conditions
Générales des
Assurances
Dommages**

